

N° 265

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986 - 1987

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 Juin 1987

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi **ADOPTE PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE APRES DECLARATION D'URGENCE**, modifiant le code du travail et relatif à la **prévention et à la lutte contre le chômage de longue durée**.

Par Mme Hélène MISSOFFE

Sénateur

Cette Commission est composée de : MM. Jean-Pierre Fourcade, président ; Louis Souvet, Bernard Lemarie, Henri Collard, Charles Bonifay, vice présidents ; André Rabineau, Charles Descours, Hector Viron, Jose Balareello, secrétaires ; MM. Jean Amelin, Jean Barras, Jean-Paul Bataille, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Henri Belcour, Georges Benedetti, Guy Besse, Jacques Bimbenet, Marc Boeuf, Louis Boyer, Louis Brives, Jean-Pierre Cantegrit, Marc Castex, Jean Cauchon, Jean Chérioux, Jean Clouet, François Delga, Franz Duboscq, Claude Huriet, Roger Husson, Louis Lazuech, Henri Le Breton, Roger Lise, François Lousy, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madelain, Jean-Luc Mélenchon, André Méric, Mme Helene Missoffe, MM. Arthur Moulin, Guy Penne, Henri Portier, Guy Robert, Mme Nelly Rodi, MM. Gérard Roujas, Olivier Roux, Franck Sérusclat, Rene-Pierre Signé, Paul Souffrin, Raymond Tarcy, Georges Treille, François Trucy.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (8e législ.) : 687, 745 et T.A. 103

Sénat : 241 (1986-1987)

.....

Indemnisation du chômage

SOMMAIRE

	Pages
Travaux de la commission	5
Exposé général	9
Introduction	9
I - La progression du chômage de longue durée	11
A - Les caractéristiques et les conséquences du chômage de longue durée	11
1) Les différents types de chômage de longue durée	11
2) Les caractéristiques des chômeurs de longue durée	12
3) Les conséquences du chômage de longue durée	13
B - La progression mondiale du chômage de longue durée	15
C - Le chômage de longue durée en France	19
1) L'explosion du chômage longue durée en France	19
2) Un chômage qui touche surtout les ouvriers non qualifiés	21
3) Le diplôme protège du chômage	22
II - Les politiques de lutte contre le chômage de longue durée	24
A - Les mesures et recommandations de la Communauté Européenne	24
1) Les mesures communautaires	24
2) Les recommandations européennes	25
B - Les différentes politiques nationales de lutte contre le chômage de longue durée	27
C - Les mesures prises en France et leur efficacité	31
1) Les aides directes à l'embauche	31
2) Les actions de formation professionnelle	33
III - Le dispositif du projet de loi	36
A - Le programme global d'actions de formation et d'insertion en faveur des chômeurs de longue durée	36
1) La mise en oeuvre d'instruments divers	37
2) La répartition régionale des actions de formation et d'insertion	38
3) Les modalités de mise en oeuvre de ce programme	38
B - Le contenu du dispositif législatif	39
C - Les programmes d'insertion sociale	41
Conclusion	43

	Pages
Examen des articles	45
Titre premier Actions en faveur des personnes rencontrant des difficultés graves d'accès à l'emploi	45
Article premier Financement par l'Etat des actions de formation en faveur des chômeurs de longue durée (nouvel article L. 322-4-1 du code du travail) ..	45
Art. 2 Définition des actions de réinsertion en faveur des chômeurs de longue durée et exonération des cotisations sociales des contrats de réinsertion en alternance (nouveaux articles L. 980-14 et L. 980-15)	48
Art. 3 Dispositions relatives aux seuils sociaux (modification de l'article L. 980-8-1)	49
Art. 4 - Exonérations des cotisations sociales pour l'embauche d'un chômeur de longue durée à l'issue d'une action de formation	50
Art. 4 bis nouveau - Protection des salariés de plus de 55 ans contre les licenciements économiques	51
Art. 5 - Suppression du délai de carence pour le versement de l'allocation de solidarité spécifique	52
Art. 5 bis nouveau, 5 ter nouveau et 5 quater nouveau Renforcement des pénalités applicables aux entreprises employant des étrangers sans titre de travail (modification des articles L. 364-2, L. 364-2-1 et L. 364 du code du travail)	53
Titre II - Actions en faveur des salariés licenciés d'entreprises en redressement ou en liquidation judiciaire	54
Art. 6 A (nouveau) - Obligation de proposer une convention de conversion aux salariés licenciés dans le cadre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire (nouvel article L. 321-5)	55
Art. 6 Assurance de la créance et bénéficiaires d'une convention de conversion (art. L. 143-11-1 du code du travail)	57
Art. 7 - Assurance de la contribution de l'employeur au financement des allocations de conversion (nouvel art. L. 143-11-3 bis du code du travail)	58
Art. 8 - Versement au régime d'assurance chômage, de l'avance de la contribution de l'employeur au financement des allocations de conversion (art. L. 143-11-7 du code du travail)	58
Art. 9 (nouveau) - Prolongation du délai prévu pour l'acceptation d'une convention de conversion par un salarié protégé (art. L. 321-6 du code du travail)	59
Art. 10 - Conditions de rupture du contrat de travail des salariés ayant accepté le bénéfice d'une convention de conversion dans le cadre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire (art. L. 326-1 du code du travail)	59
Art. 11 (nouveau) - Application aux procédures en cours des dispositions du titre II relatives aux actions de conversion en faveur des salariés licenciés d'entreprises en redressement ou en liquidation judiciaire	60
Art. 12 (nouveau) - Conditions d'imposition de l'aide de l'Etat versée aux demandeurs d'emploi créateurs d'entreprise (modification de l'article 163 quinquies A du code général des impôts)	60
Tableau comparatif	63
Annexes	83
Annexe 1 Répartition par catégories socio professionnelles des chômeurs de longue durée ayant entre 25 et 45 ans	84
Annexe 2 - Mesures nationales de lutte contre le chômage de longue durée	85

	Pages
Annexe 3 - Exemples de revenus minimum garantis (RMG) dans quatre pays européens	92
Annexe 4 - Analyse comparative de différentes mesures susceptibles de concerner l'insertion des chômeurs de longue durée (automne 86)	93
Annexe 5 - Stages modulaires de l'A.N.P.E	95
Schéma de stage modulaire - Modules systématiques et modules optionnels	95
- Répartition régionale des actions de formations modulaires	96
- Stages modulaires, principales caractéristiques	97
Annexe 6 - Taux de reprise d'emploi par organisme et niveau des stages	98
- Reprise de l'emploi selon le niveau initial des stagiaires à l'entrée du stage	98
Annexe 7 - Devenir des stagiaires selon le statut de l'organisme de formation	99
Annexe 8 - Stages de réinsertion en alternance pour les demandeurs d'emploi de longue durée ou en difficultés	100
Annexe 9 - Contrats de réinsertion en alternance - Répartition régionale indicative	101
Annexe 10 - Durées d'indemnisation du chômage à l'issue d'une convention de conversion	102

TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission a entendu sous la présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, Président, le 9 juin 1987, M. Philippe Seguin, Ministre des Affaires Sociales et de l'Emploi, sur le projet de loi n° 241 (1986-1987) adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, après déclaration d'urgence, modifiant le code du travail et relatif à la prévention et à la lutte contre le chômage de longue durée.

Le ministre a tout d'abord évoqué l'évolution du chômage qui est passé, depuis quelques années, du chômage frictionnel au chômage structurel ; il a également indiqué que les chômeurs étaient maintenant répartis en deux catégories : ceux qui peuvent rapidement retrouver du travail et ceux qui deviennent des exclus de l'emploi, et par là des exclus sociaux.

Il a ensuite présenté les différents éléments du dispositif dans lequel s'insère le projet de loi à savoir :

- d'une part, une intensification de la formation des chômeurs, pour lesquels sont envisagés 247.000 stages en 1987 ;
- d'autre part, la création d'une nouvelle catégorie de tâche d'utilité générale : les programmes d'insertion locale ;
- enfin, la possibilité de mise en oeuvre d'activités nouvelles, notamment par le moyen des associations intermédiaires.

Le projet de loi proprement dit recouvre les éléments suivants :

- développer les formations en alternance pour les adultes à travers les contrats et les stages de réinsertion en alternance ;
- favoriser l'embauche à l'issue d'un stage de réinsertion par des exonérations de charges sociales ;
- supprimer les causes de précarité dues au délai de carence ;
- étendre les conventions de conversion aux entreprises en liquidation judiciaire.

Le ministre a enfin analysé les principales modifications apportées au projet, en première lecture, par l'Assemblée nationale, par les nouveaux articles 4 bis, 5 bis, 5 ter, 5 quater et 12.

Aux questions posées par Mme Hélène Missoffe, rapporteur, le ministre a apporté les réponses suivantes.

Il a reconnu l'importance de l'information pour le succès du dispositif mis en oeuvre en faveur des chômeurs de longue durée et il a fait appel aux collectivités locales pour relayer l'action du Gouvernement.

Il a reconnu que ce dispositif pourrait provoquer des transferts d'ancienneté entre les chômeurs de longue durée et les chômeurs de moins d'un an ; mais la solidarité impose l'intervention des pouvoirs publics afin de permettre aux chômeurs placés dans le deuxième groupe de se retrouver parmi les chômeurs de brève ancienneté.

Compte tenu du biais statistique qui tient aux interruptions d'ancienneté dues à la maladie et aux courtes reprises d'emploi, il a indiqué que le nombre total de personnes concernées par ce texte seraient de 1.180.000, soit 45,6 % de la population sans emploi à la recherche d'un emploi selon l'enquête INSEE de mars 1986, ou de 1.088.000 selon les chiffres de l'UNÉDIC.

Il a également répondu à la question du rapporteur sur les mesures figurant dans la recommandation européenne du 19 décembre 1984 et qui sont susceptibles de s'appliquer en France, notamment au regard des statistiques, de l'assistance générale à apporter aux chômeurs de longue durée, des entretiens systématiques et des interventions appropriées à leur égard, de la décentralisation de la politique de l'emploi, de la mise en oeuvre d'activités temporaires et de l'aide apportée aux créateurs d'entreprise.

Pour ce qui est du lien entre la politique en faveur des chômeurs défavorisés et la formation, il a indiqué que les partenaires sociaux étaient parvenus à un accord le 3 juin 1987 sur le renforcement de la formation interne des entreprises et il a évoqué les objectifs du ministère de l'Education pour assurer une meilleure formation des jeunes au travers des C.A.P., des B.E.P., des baccalauréats professionnels et des différentes formules d'insertion des jeunes.

Il a également fait savoir à la commission que toutes les mesures du dispositif en faveur des chômeurs de longue durée s'appliqueront dans les départements d'outre-mer, pour lesquels sont envisagés en 1987 6.530 stages de réinsertion, 1.150 stages du Fonds National de l'Emploi, 3.010 stages modulaires de l'ANPE, 670 stages de mises à niveau, 125 stages pour femmes isolées, 300 contrats de réinsertion en alternance et 900 stages de réinsertion en alternance.

Pour ce qui concerne les territoires d'outre-mer, le Fonds de la Formation Professionnelle et le Fonds National pour l'Emploi pourront répondre aux demandes de ceux-ci.

Le ministre a alors répondu aux différentes questions des commissaires sur le projet de loi.

Il a reconnu avec M. Chérioux que l'allocation de solidarité spécifique, qui concerne 238.000 bénéficiaires, était mal connue, et il a indiqué à ce dernier, ainsi qu'à M. Le Breton, qu'il convenait de dépasser la simple notion d'assistance pour une autre conception de l'action sociale pour les personnes victimes de handicaps particuliers et qui ont des difficultés graves de réinsertion professionnelle.

En réponse à une intervention de M. Boeuf, le ministre a indiqué que le coût global du dispositif serait de 4,3 milliards de francs pour 1987 se décomposant de la manière suivante :

stages de réinsertion en alternance, 855 millions de francs ;

- stages modulaires et stages classiques, 2,847 milliards de francs ;

- exonération des cotisations patronales (sur la base de 100.000 contrats), 375 millions de francs ;

- suppression du délai de carence, 112 millions de francs ;

- contrats de réinsertion en alternance, 100 millions de francs.

Il a également indiqué à M. Boeuf que le choix des stagiaires serait effectué par l'ANPE en fonction de l'ancienneté et de la capacité de réinsertion des stagiaires.

Il a reconnu que les indications fournies par M. Louisy sur les origines du chômage endémique dans les départements d'Outre-Mer s'expliquaient bien par les transformations des structures de production.

Il a indiqué à M. Le Breton que les textes réglementaires permettant la communication par l'ANPE, aux collectivités locales, des listes de demande d'emploi seraient signés incessamment.

Il a remercié M. Souffrin de ses remarques sur le contenu du dispositif de solidarité en faveur des chômeurs, même si ce dernier estime que le projet ne peut s'attaquer au problème de la création d'emplois.

Il a répondu également à M. Souvet qui l'avait interrogé sur la défiscalisation de l'aide apportée par les régions aux créateurs d'entreprises.

Il a enfin manifesté son accord avec les remarques de M. Jean-Pierre Fourcade, Président, qui avait souhaité, d'une part une meilleure rédaction des dispositions sur l'aide aux créateurs d'entreprises, d'autre part le règlement du problème posé par le contentieux des indemnités de licenciement réinvesties dans la création d'entreprises, enfin un assouplissement, pendant une période provisoire, des règles de cumul entre les allocations de chômage et une rémunération apportées par un travail à temps partiel.

La commission a ensuite entendu Mme Hélène Missoffe, rapporteur sur le projet de loi relatif à la prévention et à la lutte contre le chômage de longue durée.

Après avoir manifesté son accord avec l'orientation générale du projet en discussion, la commission a adopté les amendements présentés par le rapporteur, à l'intitulé du Titre Premier, à l'article 2, à l'article 4 bis, à un article additionnel après l'article 4 bis et enfin à l'article 12.

Puis, elle a adopté l'ensemble du projet de loi.

Mesdames, Messieurs,

"Pauvres chômeurs de longue durée, priez pour eux", tel était le titre d'un article publié récemment par un journaliste économique dans un grand quotidien du soir.

A lui seul, ce titre résume bien l'impression de désarroi qui saisit l'opinion et les décideurs politiques devant la dégradation de la situation de l'emploi et l'accroissement constant de l'ancienneté des chômeurs.

Il est vrai que ce phénomène est particulièrement inquiétant puisqu'en avril 1987, les demandeurs d'emploi d'un an d'ancienneté ou plus étaient 844 427 en France, soit 32,6 % des demandeurs d'emplois, 350 000 d'entre eux étant inscrits au chômage depuis plus de 2 ans.

Mais la France n'a pas le privilège de ce triste record puisqu'en Belgique 59 % des demandeurs d'emploi sont au chômage depuis plus d'un an et 54 % en Grande-Bretagne.

Pour les douze pays d'Europe pour lesquels on dispose de statistiques, on estimait l'année dernière à 6,7 millions, soit 45,7 % du total des chômeurs, le nombre de personnes qui étaient sans travail depuis plus d'un an. C'est dire si le problème posé par l'allongement des durées du chômage est dramatique.

Faut-il pour autant accepter cette situation comme une fatalité ?

Ce n'est pas la réponse que donne le gouvernement, et votre commission des affaires sociales ne peut que souscrire à une attitude résolue, qui a pour objet de rendre aux individus placés en situation de précarité économique et de détresse morale les moyens financiers et pratiques de se réinsérer sur le marché du travail.

Certes, les mesures proposées par le gouvernement ne pourront remplacer les initiatives que peuvent seules prendre les entreprises pour créer des emplois stables et durables. Et c'est d'ailleurs tout le sens de la politique menée depuis maintenant plus d'un an par le gouvernement pour rendre aux décideurs économiques les moyens et la liberté qui seuls peuvent leur permettre d'affronter dans des conditions normales la compétition économique du monde actuel.

Le dispositif législatif qu'a élaboré le gouvernement a le mérite, dans un pays économique développé comme l'est la France, de proposer à ceux de nos concitoyens qui sont victimes de la nécessaire adaptation de notre économie aux changements structurels du monde occidental, des mesures de solidarité qui honorent un pays développé.

Avant d'analyser le contenu du dispositif du projet de loi, il convient dans un premier temps, d'examiner les caractéristiques du chômage de longue durée non seulement en France, mais également dans le monde développé occidental, et dans un deuxième temps, de juger des politiques menées en France et à l'étranger dans le passé pour lutter contre ce fléau qu'est le chômage de longue durée.

*

* *

I. LA PROGRESSION DU CHOMAGE DE LONGUE DUREE

Phénomène général dans les sociétés développées, la progression du chômage de longue durée présente des caractéristiques que l'on retrouve à l'étranger comme en France.

A. Les caractéristiques et les conséquences du chômage de longue durée

Jusqu'au début des années 80, le chômage de longue durée représentait habituellement une part relativement constante du chômage total qui frappait essentiellement les zones rurales, notamment dans le monde méditerranéen. A l'époque, les personnes qui étaient inscrites régulièrement et pendant de longues périodes au chômage, étaient celles qui souffraient d'une accumulation de handicaps, souvent combinés à des difficultés personnelles et qui pouvaient être considérées comme marginales par rapport à la population active. Depuis le développement et l'aggravation de la crise économique, non seulement le nombre de chômeurs s'accroît, mais également la période moyenne de chômage s'allonge, tandis que l'on constate une modification de la composition des chômeurs de longue durée, aussi bien en termes de répartition régionale que de composition socio-professionnelle.

Comme le notait déjà en 1984 un rapport de la commission des communautés européennes : "perdre son emploi implique maintenant pour une proportion croissante de travailleurs le risque de devenir chômeur de longue durée".

1) Les différents types de chômage de longue durée

Au terme d'une enquête réalisée en 1983 par l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) à l'occasion du programme gouvernemental en faveur des chômeurs de longue durée mené à l'époque, on a pu constater que le chômage de longue durée recouvre en réalité 4 types différents de chômage prolongé :

- tout d'abord le chômage d'exclusion qui concerne essentiellement les travailleurs âgés et ou handicapés par des difficultés de santé (37 % de chômeurs inscrits depuis plus d'un an avaient alors 50 ans ou plus, et parmi eux, 30 à 40 % connaissent des difficultés de santé lourdes) ;

- le chômage d'insertion qui frappe surtout les jeunes très peu ou mal formés (13 % du total), et dont le niveau scolaire est particulièrement bas, marqué souvent par l'illettrisme et l'échec scolaire ;

- le chômage de reconversion que connaissent des travailleurs qualifiés, dans la force de l'âge, issus pour la plupart de branches en déclin ou en mutation, et qui opposent souvent une résistance au reclassement qui leur est proposé ;

- enfin, le chômage d'adaptation qui concerne des travailleurs d'âge intermédiaire et plus souvent des femmes peu ou moyennement qualifiées, qui ne parviennent pas, pour des raisons essentiellement familiales, à satisfaire aux conditions d'emploi.

2) Les caractéristiques des chômeurs de longue durée

S'il subsiste un noyau dur de chômeurs marginalisés qui souffrent du handicap d'âge, de localisation géographique et de niveau de qualification combinés à des difficultés personnelles de type psychologique ou de casier judiciaire, de nouvelles causes s'ajoutent depuis le début des années 80 et conduisent à renforcer cette première catégorie du fait de l'évolution du marché du travail.

On a noté en particulier que les conventions collectives sont souvent négociées sans différenciation suffisante suivant l'âge, l'expérience ou la productivité, tandis qu'un certain nombre de caractéristiques de la législation et les pratiques actuelles en matière d'emploi, par exemple les dispositions réglementaires, le recrutement, la formation, les horaires de travail, les licenciements, peuvent avoir des effets préjudiciables aux chômeurs de longue durée, notamment aux travailleurs peu qualifiés, aux nouveaux venus sur le marché du travail et aux personnes qui cherchent un emploi à horaire souple ou réduit.

C'est ainsi que, d'une manière générale, les règles ou conventions relatives aux salaires minimaux conduisent à réduire les perspectives d'emploi pour les catégories que ces dispositions sont

destinées à protéger, en particulier les jeunes. Cependant on constate également que les hommes de 25 à 50 ans sont en nombre de plus en plus important parmi les chômeurs de longue durée, tandis que, dans la plupart des pays, le taux d'accroissement du chômage de longue durée est sensiblement plus élevé dans les régions qui dépendaient d'une activité unique en déclin, ainsi que dans certaines zones urbaines.

3) Les conséquences du chômage de longue durée

Le chômage de longue durée cause aux intéressés, mais également à la collectivité, un ensemble de problèmes économiques et sociaux dont le coût est loin d'être négligeable puisque, pour l'ensemble de ces chômeurs, que la commission des Communautés européennes estimait à 4 millions et demi en 1984, les pertes potentielles de production engendrées par une inactivité étaient estimées entre 3 et 5 % du PNB de la Communauté, alors même que les seules allocations de chômage dépassaient déjà à l'époque 5 % des dépenses publiques de ladite Communauté.

Comme l'a noté la commission, non seulement l'augmentation de ces transferts sociaux en faveur des chômeurs doit être financée par un accroissement de la fiscalité, des emprunts et des économies effectuées dans d'autres secteurs des dépenses publiques, mais elle met également les régimes de sécurité sociale dans une situation difficile alors même qu'ils sont appelés à faire face à d'autres besoins prioritaires. Ainsi par exemple en France, le chômage coûte environ 110 milliards de francs par an au Régime Général de la Sécurité Sociale.

Comme le notait toujours ce rapport : "le chômage de longue durée représente en dernière analyse la forme la plus coûteuse d'inactivité payée".

Au plan individuel, les chômeurs de longue durée rencontrent très vite la précarité, la pauvreté et la dégradation psychologique et physique.

En effet, comme l'a montré un récent rapport du Conseil Economique et Social, le chômage est la première origine des difficultés économiques que rencontrent les ménages en situation de grande pauvreté (38,9 %), devant la maladie (31,5 %), la rupture familiale (22,9 %), le comportement des enfants (17,8 %); le décès d'un membre de la famille n'intervenant que pour 5,1 %, la retraite pour 3,4 %.

Parmi les cumuls éventuels de difficultés, l'emploi revient à nouveau en tête avec 25,2 %, santé et emploi 24,1 %, logement et emploi 11,9 %, santé uniquement 11 %, mais logement, santé et emploi encore 7,8 %.

Le fait d'être privé pendant une longue période d'un travail régulier nuit à la productivité de l'individu, celui-ci ralentissant son rythme afin de pouvoir remplir sa journée avec les activités qui lui restent. Par manque de pratique, ses compétences professionnelles et sociales se détériorent. Le chômage est une expérience si démoralisante que beaucoup ont du mal à compenser l'absence de travail par d'autres activités. Car le travail demeure le principal moyen d'intégration sociale et de structuration du temps de l'individu.

Dans une résolution du Parlement Européen en date du 30 mars 1984 sur le chômage dans la Communauté et certaines de ses conséquences, on notait que la prolongation du chômage fait perdre à l'individu son assurance et l'idée qu'il a de sa propre valeur débouchant toujours sur des sentiments d'humiliation et de solitude.

Après le choc initial que représente la perte d'un emploi, les nouveaux chômeurs ont tendance à manifester un certain optimisme, mais il suffit que leurs efforts ne soient pas suivis d'effets pour qu'ils tombent dans un pessimisme et un fatalisme lesquels se retrouvent non seulement chez les travailleurs âgés, mais également chez les jeunes dont la marginalisation est souvent à l'origine de la toxicodépendance. En outre, si une mauvaise santé peut faire perdre à un chômeur l'occasion de trouver un emploi, de même une longue période de chômage peut détériorer de manière irréversible son état de santé.

Dès lors, le chômage de longue durée devient non plus seulement un problème économique, mais également un problème social et les conditions de réinsertion professionnelle de l'individu deviennent d'abord des problèmes de réinsertion sociale.

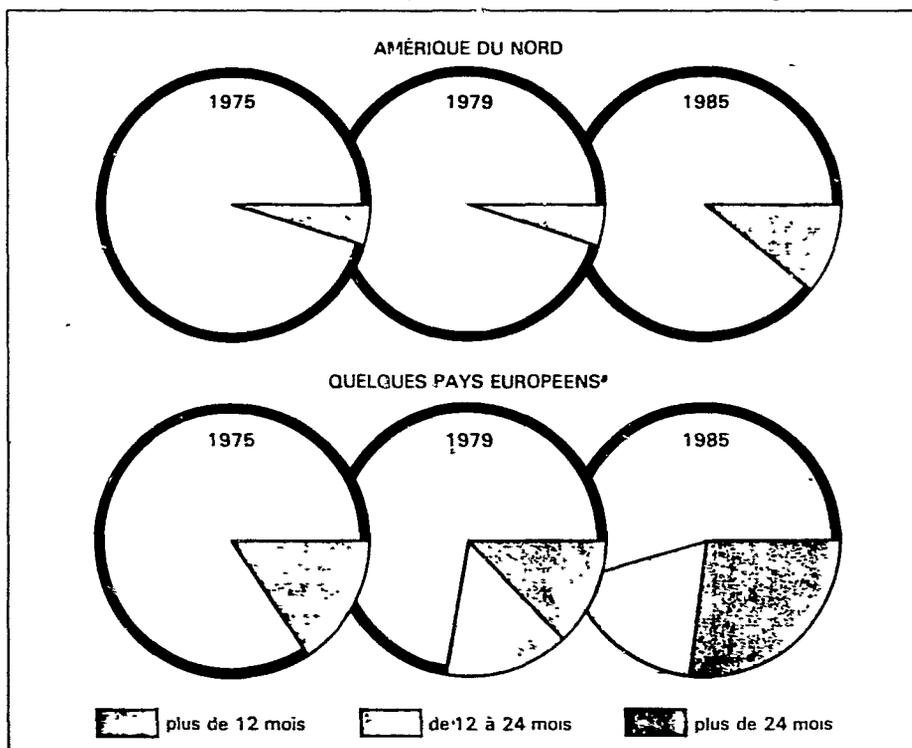
B. La progression mondiale du chômage de longue durée

Dans les dernières années, le chômage de longue durée a progressé régulièrement dans tout les pays, à l'exception des États-Unis où sa part dans le chômage total a été en 1985 inférieure de près de 4 % à son niveau maximal de 1983, de même qu'au Canada et en Australie, où le taux des chômeurs de longue durée a également fléchi, parallèlement à la régression du chômage total.

En revanche, en Europe, dans les 12 pays pour lesquels des données existent, on estime qu'en 1985 près de 46 % des chômeurs étaient sans travail depuis plus d'un an, soit environ 6,7 millions de personnes.

Le graphique et le tableau ci-dessous fournissent des données abrégées sur les pays de l'O.C.D.E. pour les années 1975-1979 1982-1986.

Part du chômage de longue durée dans le chômage total



a) Allemagne, Belgique, Espagne, France et Royaume-Uni, seuls pays pour lesquels on dispose de données pour les trois années retenues.

Note: Une ventilation entre 12 et 24 mois n'est disponible ni pour le Canada et les États-Unis, ni pour les cinq pays européens en 1975.

Source: Perspectives de l'emploi, OCDE, 1986.

Tableau 12 La fréquence du chômage de longue durée selon l'âge et le sexe^a

Pourcentage de chômeurs de longue durée dans chacune des populations de chômeurs, selon l'âge et le sexe^b

	Année	Jeunes	Adultes	Travail leurs âges	Hommes	Femmes
Australie	1979	15.3	17.2	33.0	19.3	16.7
	1982	14.2	19.6	36.2	19.4	18.4
	1985	22.9	31.2	53.9	36.6	22.0
Autriche	1979	3.1	7.8	20.1	12.0	6.5
	1982	1.9	5.6	16.2	6.1	5.2
	1985	5.3	16.7	30.4	16.4	10.0
Belgique	1979	39.4	62.0	73.8	46.6	64.5
	1982	42.6	64.2	74.4	49.9	67.4
	1985	50.3	74.4	79.6	63.1	72.2
Canada	1979	2.4	4.4	4.6	4.1	2.7
	1982	4.0	5.7	7.8	5.9	4.5
	1985	5.2	11.3	18.2	12.1	8.0
Finlande	1980	6.3	26.8	51.9	25.5	28.3
	1982	10.0	28.8	50.0	26.4	34.7
	1984	3.3	22.9	72.6	33.3	42.9
France	1979	21.1	31.7	49.8	26.4	33.2
	1982	36.6	39.8	61.0	35.1	48.0
	1985	37.5	48.8	67.2	42.7	50.5
Allemagne	1979	6.8	16.6	34.9	22.2	18.1
	1982	10.4	21.2	34.5	20.9	21.7
	1985	12.6	30.3	48.2	32.1	29.7
Irlande	1980	18.8	34.0	48.6	38.8	22.3
	1982	17.2	33.1	46.1	35.3	20.5
	1985	27.5	44.4	52.4	45.0	29.9
Japon	1979	5.9	20.0	20.0	18.4	13.5
	1982	7.1	16.4	20.0	14.4	15.5
	1984	5.9	14.9	20.3	18.0	10.8
Pays-Bas	1979	15.2	30.9	54.1	29.4	23.1
	1982	24.4	35.0	48.8	31.2	32.6
	1985	42.4	61.4	72.2	56.7	52.4
Norvege	1979	2.8	4.9	4.0	3.0	4.5
	1982	2.5	4.0	4.8	2.9	3.8
	1985	2.3	11.3	18.3	10.7	6.3
Espagne	1979	27.8	23.6	30.3	25.0	32.5
	1982	50.2	45.6	50.0	46.9	53.8
	1985	57.3	59.5	54.6	54.7	61.8
Suede	1979	2.0	5.2	17.1	6.8	6.7
	1982	3.1	5.9	20.7	9.2	7.5
	1985	1.2	5.9	28.5	10.9	11.9
Royaume-Uni	1980	7.0	21.0	40.7	22.6	12.4
	1982	21.5	37.3	47.8	37.8	23.5
	1985	28.5	44.3	55.9	45.9	30.5
Etats-Unis	1979	2.4	4.7	8.6	5.0	3.4
	1982	5.4	8.9	10.4	9.2	5.7
	1985	5.1	11.0	15.3	11.7	5.8

Notes Voir les notes du tableau 11

Pour la Communauté Européenne, le tableau ci-dessous fournit la répartition des chômeurs de longue durée par durée d'inscription, entre la France, la R.F.A., l'Italie, les Pays-Bas, la Belgique, la Grande-Bretagne et l'Irlande. Le graphique quant à lui montre l'évolution du taux de chômage de longue durée rapportée à la population active salariée en R.F.A., France, Italie, Pays-Bas, Belgique et Royaume-Uni.

RÉPARTITION DES CHÔMEURS PAR DURÉE D'INSCRIPTION

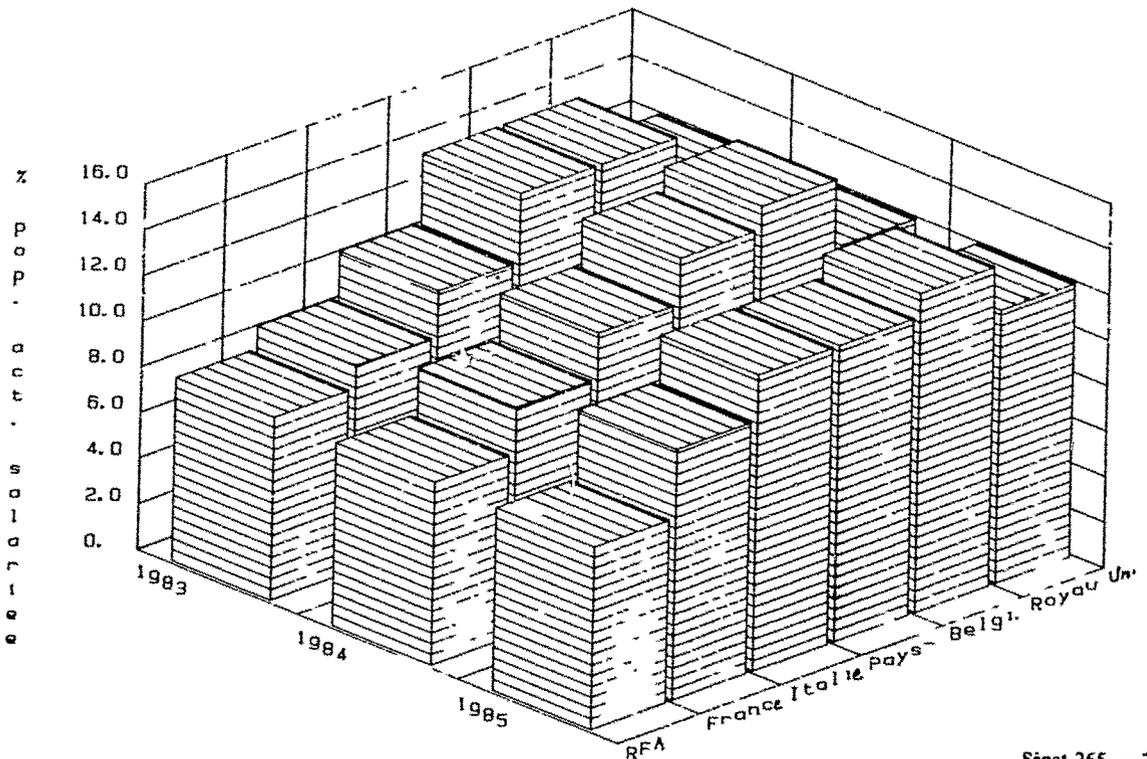
(octobre 1984)

	RFA	France	Italie	Pays-Bas	Belgique	G-B	Irlande
Ancienneté de moins d'1 an ...	67,3	73,1	53,6	45,8	41,0	60,4	59,0
Entre 1 an et 2 ans	18,6	16,6	17,8	23,6	17,0	17,1	18 (1)
Ancienneté de plus de 2 ans ..	14,1	10,3	28,6	30,6	42,0	22,5	23 (1)
Total	100	100	100	100	100	100	100

(1) Estimations.

Source : Statistiques nationales sur les chômeurs enregistrés dans les 7 pays de la C.E.E possédant des informations selon l'ancienneté de l'inscription.

Evolution du CLD dans la CEE



On constate, d'après ces statistiques, que même si, dans certains pays, le chômage de longue durée s'est ralenti, la part de celui-ci dans la population salariée reste inquiétante et justifie les remarques mentionnées ci-dessus par la commission des Communautés européennes sur les charges que font peser ces chômeurs sur les économies européennes.

Les tendances principales qui se dégagent de ces statistiques sont les suivantes :

- Tout d'abord, dans la plupart des pays, les adultes appartenant aux classes d'âge de forte activité représentent depuis 1979 une proportion croissante des chômeurs de longue durée, ce phénomène s'expliquant d'après l'O.C.D.E. en partie par la gravité de la dernière récession qui a touché le plus durement le secteur industriel et a obligé à procéder à des licenciements notamment de travailleurs expérimentés;

- Par ailleurs, la proportion de travailleurs relativement âgés parmi les chômeurs de longue durée a diminué dans presque tous les pays en raison des programmes de retraite anticipée qui ont été mis en œuvre ces dernières années dans la plupart des pays d'Europe ;

- La situation des jeunes a, de son côté, fluctué selon que l'économie de ces pays était en phase de régression ou d'expansion ; en effet, en cas de reprise économique la part des jeunes dans le chômage de longue durée baisse plus vite que celle des autres tranches d'âge ;

- D'une manière générale, la fréquence du chômage de longue durée est proportionnelle à l'âge dans tous les pays ;

- enfin, parmi les chômeurs de longue durée, on observe dans l'ensemble des pays d'Europe un accroissement plus rapide du nombre de personnes sans emploi depuis plus de deux ans, ce qui correspond dans ces pays européens à la dimension structurelle que prend de plus en plus le phénomène du chômage.

C. Le chômage de longue durée en France

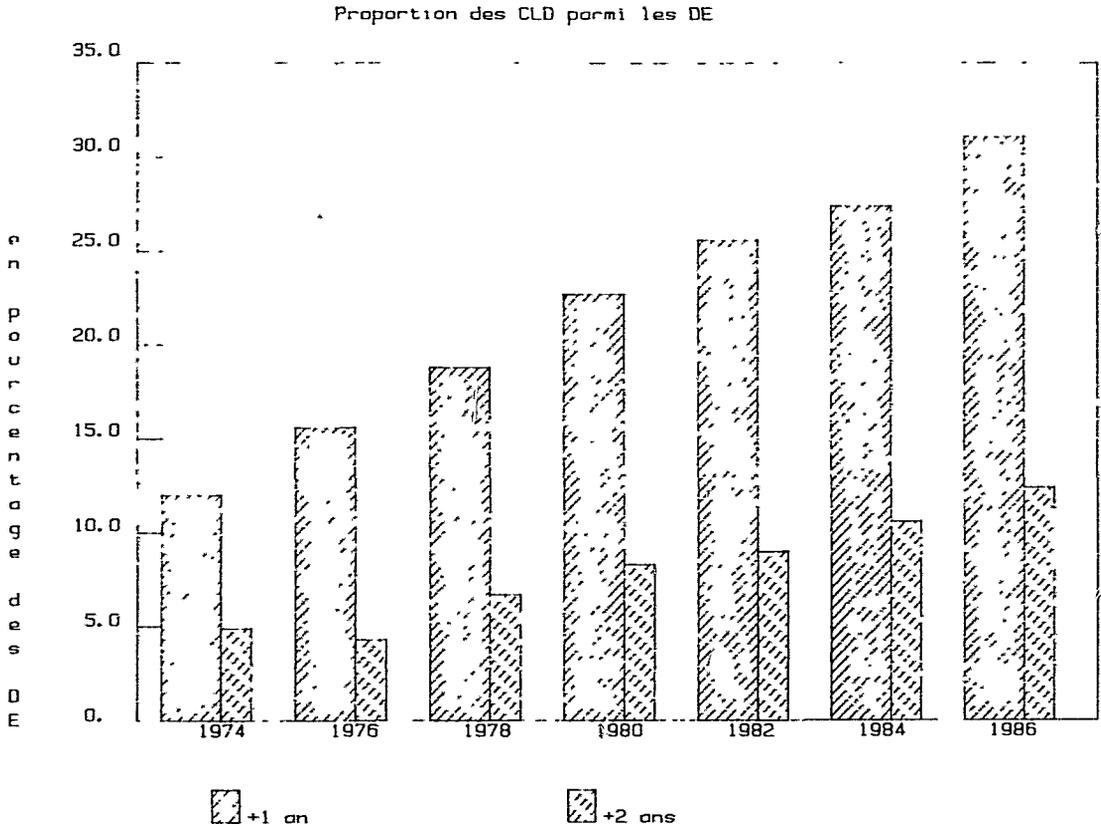
Par les statistiques tenues mensuellement par l'Agence Nationale pour l'Emploi (ANPE), ainsi que par le moyen de l'enquête emploi réalisée annuellement par l'Institut National de la Statistique et des études économiques (INSEE) on connaît relativement bien la composition du chômage longue durée en France.

Les trois caractères principaux de ce chômage sont les suivants :

- d'une part, son explosion depuis quelques années;
- par ailleurs la part prépondérante des ouvriers non qualifiés dans ce type de chômage ;
- la relative protection enfin que donne le diplôme pour échapper à ce type de chômage ;

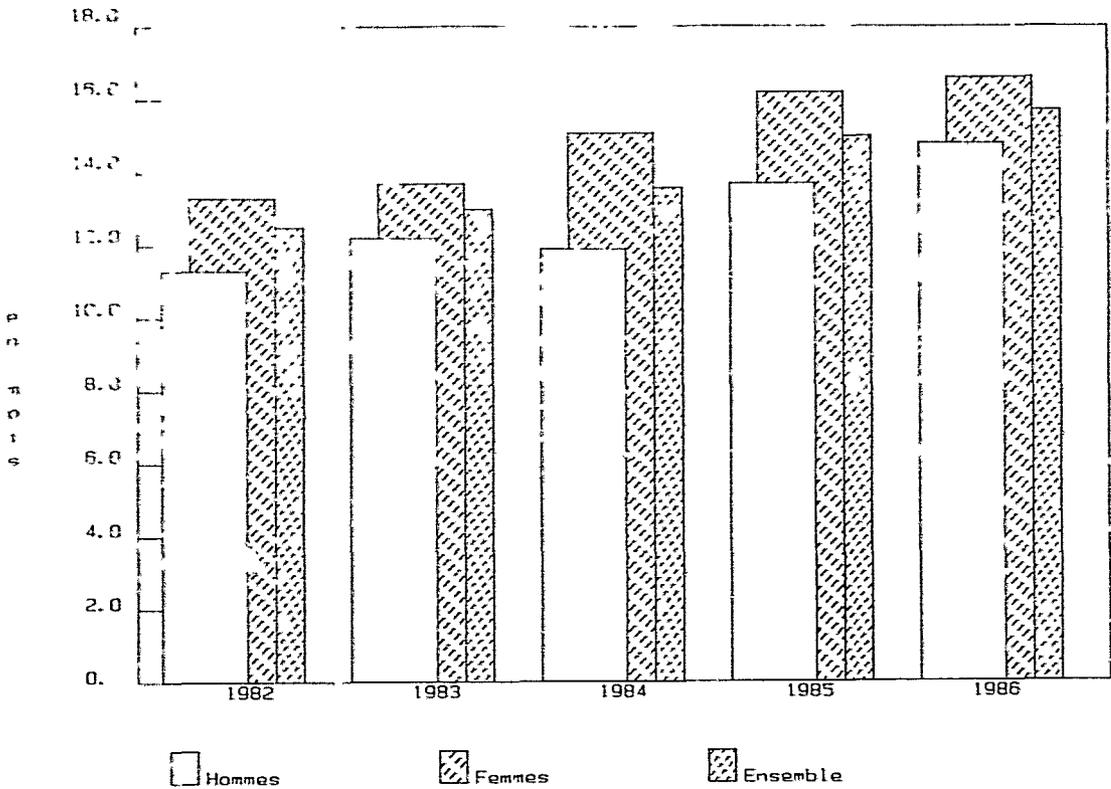
1) L'explosion du chômage longue durée en France

Différents indicateurs permettent de constater le développement accéléré du phénomène du chômage de longue durée en France, puisque les chômeurs de plus de deux ans qui étaient rares avant 1975 étaient plus de 200.000 en mars 1981, près de 400.000 en mars 1984 et atteignent le chiffre de 518.000 en mars 1986, soit près du quart des chômeurs à la recherche d'un emploi, selon l'enquête annuelle de l'INSEE.



La proportion de personnes au chômage depuis un an et plus est ainsi passée de 16,9 % de la population sans emploi à la recherche d'un emploi en 1975 à 25,1 % en 1977, 30,1 % en 1979, 32,3 % en 1981, 41,3 % en 1983 et 46,1 % en mars 1986. L'ancienneté moyenne du chômage des hommes pendant la même période est passée de 6,7 mois en 1975 à 12 mois en 1982 pour atteindre les 16,2 mois en 1986, comme l'indique le graphique ci-dessous.

Anciennete moyenne du chômage

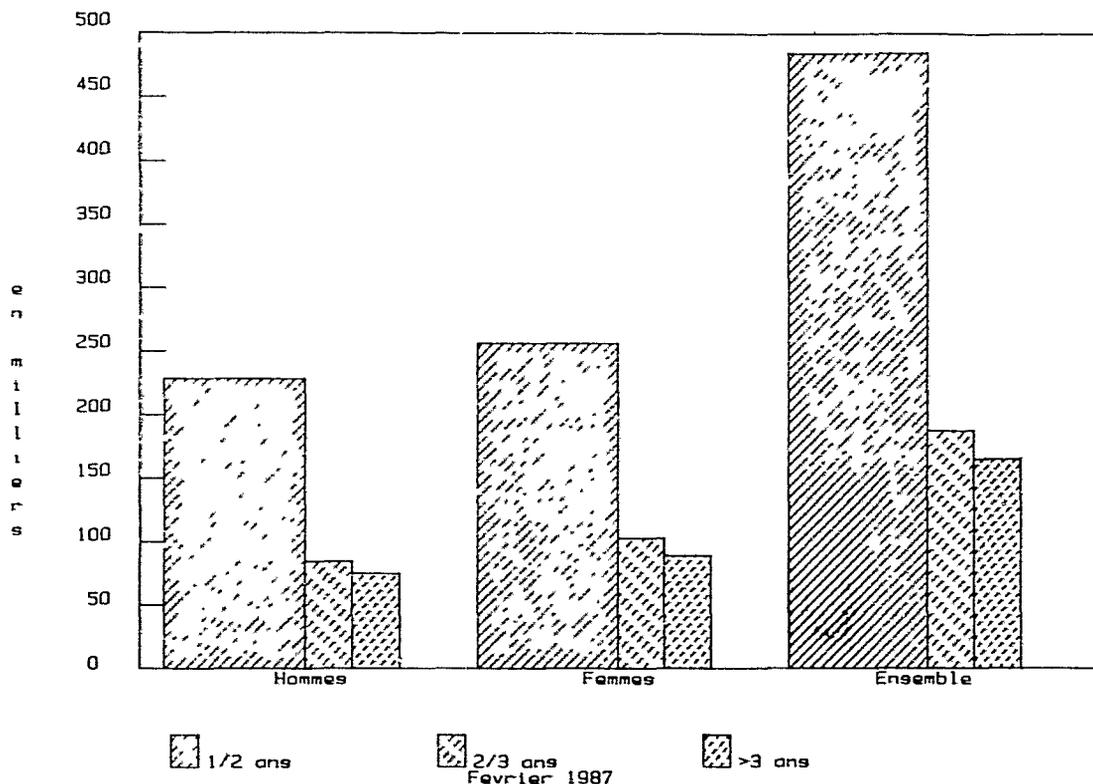


2) Un chômage qui touche surtout les ouvriers non qualifiés

Comme le montre le tableau fourni en annexe, ce sont les ouvriers non qualifiés qui sont le plus touchés par le chômage de longue durée (13,8 % contre 10,9 % pour les ouvriers non diplômés ou diplômés et 9,7 % pour les ouvriers qualifiés alors que les employés ne sont que 6,7 %). C'est donc parmi les ouvriers non qualifiés puis les ouvriers qualifiés de type artisanal que les chômeurs de longue durée sont les plus nombreux.

Comme le montre le graphique ci-dessous sur la composition du chômage de longue durée, la situation des femmes n'est guère différente de celle des hommes, même si leur nombre est légèrement plus élevé.

Composition du chômage de longue durée

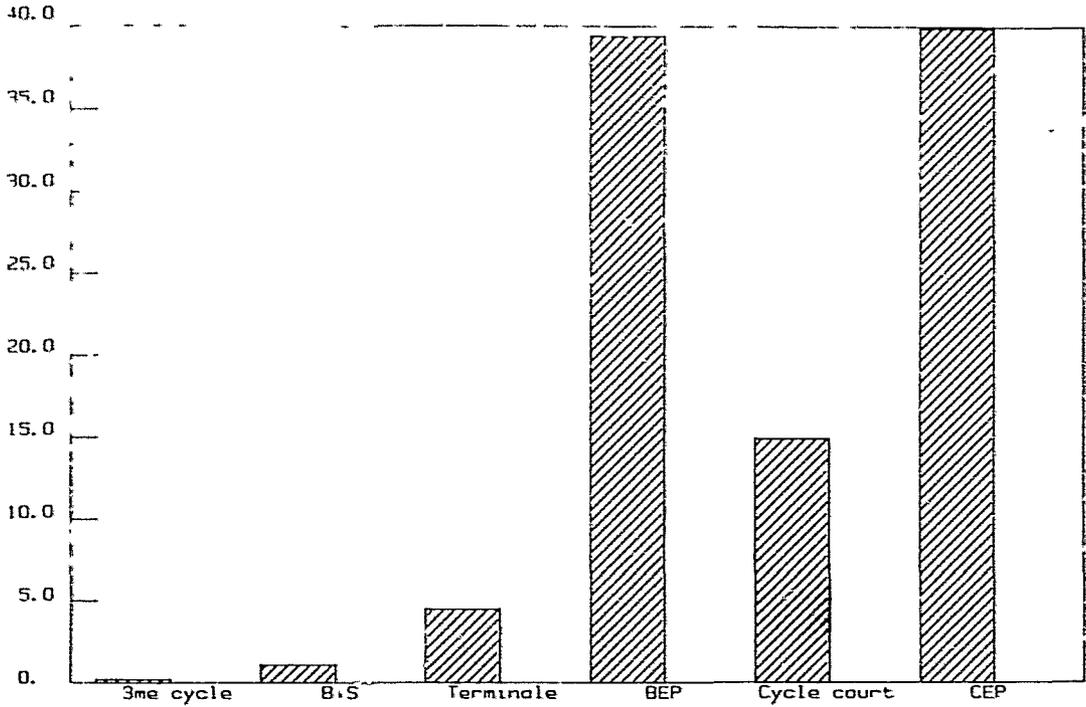


Comme le montre aussi l'enquête INSEE, il y a peu de chômeurs parmi les employées administratives d'entreprises ; les employées de commerce et des services ou de particuliers ont un chômage élevé mais rarement très long ; en revanche les ouvrières ont à la fois un chômage élevé et une forte proportion de chômeurs de très longue durée.

3) Le diplôme protège du chômage

Le niveau de formation est déterminant dans le phénomène du chômage de longue durée lequel est quasi inexistant pour les diplômés de 3ème cycle, de B.T.S. ou de terminale alors même que du fait de la baisse de l'emploi ouvrier, des niveaux de formation comme le CAP ou le BEP protègent moins leurs titulaires masculins qu'il y a quelques années ; l'absence de diplôme contribue aussi à prolonger le chômage des jeunes puisque parmi ceux qui sont au chômage de longue durée plus de la moitié sont sans diplôme.

Niveau de formation des CLD de 25 ans



Comme l'indique encore l'INSEE, le diplôme est la seule référence possible des jeunes n'ayant jamais travaillé ; aucun titulaire du bac ou d'un diplôme plus élevé ne reste alors longtemps au chômage. A l'inverse, il y a 28 % de chômeurs de longue durée parmi les jeunes sans diplômes cherchant pour la première fois du travail ; entre ces deux extrêmes, 15 % des jeunes gens et 23 % des jeunes femmes possédant un CAP ou un BEPC cherchent un premier emploi depuis plus de deux ans.

*

* *

II. LES POLITIQUES DE LUTTE CONTRE LE CHOMAGE DE LONGUE DUREE

L'ensemble des pays européens ont pris simultanément conscience au début des années 1980 du caractère inquiétant de la progression du chômage de longue durée et ont d'eux-mêmes simultanément commencé à mettre en œuvre des politiques de lutte contre le chômage de longue durée.

On examinera ainsi successivement :

- les mesures et recommandations de la Communauté Européenne ;

- les différentes politiques nationales menées en Europe ;

- l'efficacité des mesures prises en France.

A. Les mesures et recommandations de la Communauté Européenne

Dès 1981, la commission des Communautés Européennes s'était penchée sur les mesures permettant de combattre la pauvreté et en 1982, diverses initiatives communautaires étaient préparées en matière de réduction et de réorganisation du temps de travail résultant du cadre défini sur cette question par le Conseil en 1979.

1) Les mesures communautaires

La Communauté Européenne a pris depuis ces dates trois types de mesures :

- tout d'abord, la commission a utilisé un certain nombre d'instruments financiers notamment les prêts pour apporter un soutien direct aux actions visant à combattre le chômage de longue durée en stimulant la croissance économique et l'emploi dans les régions les plus touchées par les mutations industrielles et le chômage structurel,

notamment par l'intermédiaire du Fonds Européen de Développement Régional et de la Banque Européenne d'Investissements.

Par ailleurs, la commission a réorienté depuis 1983 les interventions du Fonds Social Européen vers des mesures spécifiques en faveur des chômeurs de longue durée ; plus précisément, le Fonds a encouragé le développement des formes spécifiques de mises à niveau destinées notamment à permettre aux chômeurs de longue durée d'améliorer leurs connaissances de base spécialement en orthographe et en calcul.

Le règlement d'application du Fonds Social Européen publié au J.O. des Communautés du 22 octobre 1983 dispose que les concours du Fonds en faveur de l'octroi d'aide à l'embauche ou à la création d'emplois répondant à des services collectifs doivent être limités à deux catégories, les moins de 25 ans et les chômeurs de longue durée.

Ces orientations privilégient les actions qui impliquent des aides à l'embauche ainsi que la formation préalable des chômeurs de longue durée tout en limitant ces interventions du Fonds Social Européen, comme dans le passé, à des zones prioritaires.

Le chômage de longue durée est également cité à l'article 7 de la décision du Conseil 83-516-CE comme un des critères à prendre en considération pour la contribution des ressources du Fonds.

De même, l'aide sociale de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier a été axée ces dernières années sur le maintien du niveau de qualification et de compétence des chômeurs de longue durée affectés par les fermetures d'entreprises ou par des réductions d'activités dans les secteurs du charbon et de l'acier au moyen, par exemple, d'expériences temporaires de travail dans le secteur public.

2) Les recommandations européennes

Dans sa communication du 18 septembre 1984 sur la lutte contre le chômage de longue durée, la commission des Communautés Européenne suggérait au Conseil et au comité permanent de l'emploi la mise en œuvre de mesures à prendre à la fois par les gouvernements et par les partenaires sociaux pour faire face à la progression préoccupante du chômage de longue durée. La commission suggérait notamment aux gouvernements de veiller en collaboration avec les partenaires sociaux à ce que les travailleurs victimes d'un licenciement économique

reçoivent, avant de se présenter sur le marché de l'emploi, une aide appropriée sous les formes suivantes :

- une préparation à la recherche d'un emploi, à l'exercice d'un emploi indépendant ou à la retraite anticipée ; aux besoins, une formation pour être en mesure de postuler un emploi existant ou se préparer à de futures offres d'emploi ;

- des conseils sur la façon de faire face à de longues périodes de chômage (budget familial, travail bénévole, loisirs etc...).

Cette communication demandait encore aux gouvernements :

- de prévoir différentes structures d'accueil pour les chômeurs de longue durée ;

- de mettre au point des programmes de travail temporaire dans des domaines d'utilité publique en collaboration avec les collectivités locales, les pouvoirs publics régionaux, les services de l'emploi et les partenaires sociaux ;

- de réviser les règles de paiement des allocations de chômage, de façon à permettre aux chômeurs sans qu'ils perdent leurs droits aux allocations, d'exercer un travail temporaire non rémunéré dans des organismes publics ou privés ;

- de réviser des réglementations et pratiques susceptibles de défavoriser les chômeurs de longue durée et notamment les travailleurs non qualifiés et les jeunes, de mettre en place des structures d'accueil ou des moyens destinés à maintenir les compétences, les habitudes professionnelles, le moral et l'assurance des travailleurs qui deviennent des chômeurs de longue durée.

Vis à vis des partenaires sociaux, la commission demandait, entre autre que les employeurs adoptent une attitude positive à l'égard des chômeurs de longue durée notamment :

- en aidant et préparant les salariés menacés de licenciement en collaboration avec les services de l'emploi ;

- en mettant au point des politiques de formation et d'emploi en faveur des jeunes, de façon à créer de nouveaux emplois se situant en début de carrière et à maintenir à long terme dans leur personnel une répartition équilibrée des âges ;

- en collaborant avec les pouvoirs publics lorsque ceux-ci proposent des programmes ou des incitations financières en faveur de l'emploi des chômeurs de longue durée ;

- en révisant la pratique qui consiste pour certains emplois à fixer des limites d'âges ou d'autres critères discriminatoires ;

- en contribuant à la création d'emplois bénévoles ou communautaires comme aux Etats-Unis où 1,77 % des bénéfices des entreprises est versé aux organisations de bienfaisance grâce à des dispositions fiscales ;

- en favorisant des initiatives locales de création d'emploi par des fonds avec prêts d'industries ou de bâtiments désaffectés ou par des idées concernant des produits ou des services que la société n'a pas l'intention d'exploiter elle-même.

De même, la commission demandait aux syndicats de conserver dans leurs adhérents les chômeurs de longue durée de manière à pouvoir continuer à les représenter et de collaborer avec les employeurs et les gouvernements à la négociation de systèmes de recrutements plus souples susceptibles d'encourager les employeurs à proposer des emplois aux chômeurs de longue durée.

B. Les différentes politiques nationales de lutte contre le chômage de longue durée

D'une manière générale, tous les états européens ont pris ces dernières années différentes mesures pour préserver la capacité des chômeurs de longue durée à exercer un emploi et les aider à se réinsérer sur le marché du travail.

C'est ainsi qu'ont été créés des emplois temporaires d'utilité publique souvent sous la responsabilité des collectivités locales, qu'ont été octroyées des primes destinées à encourager le recrutement des chômeurs de longue durée dans les entreprises, ou qu'ont été mis en

œuvre des programmes de formation professionnelle financés par les pouvoirs publics et organisés soit par des organismes publics soit par des organismes privés bénévoles.

Les tableaux fournis en annexe détaillent les différents programmes menés depuis une quinzaine d'année en Belgique, en Allemagne Fédérale, au Danemark, en Italie, aux Pays-Bas, au Luxembourg, en Grande-Bretagne.

En Belgique, des dispositions ont été mises en œuvre dès 1963 pour le placement en entreprises des chômeurs difficiles à réinsérer, sous forme de subvention à l'embauche; en 1982, des exonérations de cotisations de sécurité sociale ont été accordées aux entreprises embauchant des chômeurs de plus d'un an.

En Allemagne Fédérale, un programme de prêts assortis de subventions correspondant à la moitié du salaire normal a été mis en œuvre dès 1969 pour les chômeurs de plus de six mois et en 1975 pour les chômeurs de longue durée, les travailleurs âgés, les travailleurs handicapés et les jeunes difficiles à insérer dans l'entreprise.

Au Danemark, un système de formation pour les chômeurs de longue durée et pour les jeunes de moins de 25 ans au chômage depuis moins d'un an a été mis en œuvre dès 1977, puis révisé en 1981 et plus récemment par la loi instituant un programme d'offres d'emplois entrée en vigueur en juillet 1985.

Ce programme fonctionne sous forme de subventions de salaires ; pendant la période de formation en entreprises ou dans le système éducatif, les chômeurs concernés perçoivent une allocation égale à l'indemnité de chômage.

Les chômeurs désireux de créer leur propre entreprise, bénéficient d'une prime correspondant à 50 % du plafond d'indemnisation du chômage. Cette prime peut être octroyée pendant une durée maximale de trois ans et demi ; les chômeurs de longue durée âgés de 25 ans peuvent choisir au terme du premier emploi offert d'entrer en formation pour 18 mois ou de créer une entreprise, mais la réglementation en matière de refus d'offre d'emploi est de plus en plus stricte depuis la loi de 1985.

En Italie, la loi du 22 août 1985 a pour objet de soutenir l'emploi en facilitant l'insertion dans le monde du travail des

travailleurs momentanément privés d'emploi et indemnisés par la caisse de compensation salariale, ou des chômeurs inscrits au chômage depuis plus de six mois. Cette disposition légale autorise les administrations de l'Etat ainsi que les collectivités locales à engager, pour leur emplois vacants des travailleurs d'entreprise de certaines régions qui bénéficiaient des prestations de la caisse de compensation salariale ; pour être admis au bénéfice de ces dispositions, les travailleurs doivent être âgés de moins de 45 ans, satisfaire aux conditions générales de recrutement pour les emplois dans l'administration publique, et suivre des cours de recyclage organisés par l'administration intéressée pendant une durée d'au moins trois mois.

Par ailleurs, en ce qui concerne les concours organisés par les administrations publiques, une priorité est donnée aux travailleurs au chômage inscrits depuis plus de six mois sur les listes de demandeurs d'emplois.

Aux Pays-Bas, des programmes d'emplois communautaires ont été mis en place en 1983 pour les jeunes chômeurs de longue durée ainsi qu'un plan de création d'emplois pour les jeunes de 23 ans, chômeurs depuis plus de neuf mois ; ces créations d'emplois bénéficiaient de subventions dégressives selon l'âge. De même les jeunes de moins de 23 ans, chômeurs depuis plus de trois mois disposent depuis 1983 de cours spéciaux de mise à niveau.

Un programme mis en œuvre en 1984 et destiné à financer les projets d'emplois dans la construction grâce à des économies réalisées sur des prestations de chômage a été prolongé ; il consiste pour le gouvernement à inciter les particuliers et les collectivités à investir dans certains projets de rénovation urbaine, de restauration de monuments, d'amélioration et de constructions d'édifices publics, de salles de sport en versant aux organismes maîtres d'œuvre le montant des allocations chômage qui auraient été versées aux demandeurs d'emploi ; les bénéficiaires de ces programmes ont un contrat de travail pour la durée du projet; ils bénéficient d'un statut légal et reçoivent un salaire normal fixé par convention collective. Ces projets doivent être additionnels c'est-à-dire qu'ils n'auraient pas été engagés sans cet apport financier; ils ne doivent pas provoquer de distorsion dans la concurrence, ni provoquer le licenciement de la main d'œuvre déjà engagée; 70 % des travailleurs engagés dans ces projets doivent être des chômeurs de longue durée.

En Grande-Bretagne, des programmes ont été mis en œuvre en 1983, destinés à fournir auprès d'associations et de clubs de

jeunes, des emplois d'insertion pour les jeunes chômeurs de longue durée.

Il faut noter en outre qu'il existe en Grande-Bretagne toute une série de prestations assurant un revenu minimal garanti, comme d'ailleurs aux Pays-Bas ou en Irlande.

Un tableau fourni en annexe, donne 4 exemples de revenu minimal garanti dans 4 pays européens : la R.F.A., la Belgique, les Pays-Bas et le Royaume-Uni.

Dans l'ensemble, les mesures adoptées par les différents Etats européens, comme on peut le constater à la lecture des tableaux fournis en annexe, n'ont pas rencontré le succès escompté.

Plusieurs raisons expliquent l'ampleur limitée des programmes mis en œuvre.

La première tient à la réduction de l'efficacité des approches traditionnelles concernant la formation des chômeurs de longue durée qui sont soumis à des problèmes plus de réinsertion sociale que de réinsertion professionnelle.

La seconde raison tient au fait que les programmes de formation destinés aux chômeurs de longue durée se sont souvent révélés inadaptés à leurs besoins.

Les cours qui leur sont destinés doivent être conçus et gérés de façon à tenir compte de leurs problèmes spécifiques, alors même que ces individus sont soumis à des situations de précarité, de pauvreté et de marginalisation.

En outre, et compte tenu de la conjoncture ambiante, les mesures générales de création d'emploi, n'ont été vraiment un succès, comme en Allemagne Fédérale, que lorsqu'elles complètent des mesures de soutien de l'activité économique prises par les pouvoirs publics.

En Suède et au Danemark, des mesures particulières ont été prises pour stopper le chômage de longue durée, notamment en faisant obligation aux régions, aux communes de proposer un emploi à

tous les chômeurs inscrits depuis un certain temps en chômage de longue durée.

D'une manière générale, le succès d'une politique de lutte contre le chômage de longue durée implique une cohérence entre ces mesures et les objectifs économiques globaux des pouvoirs publics.

C. Les mesures prises en France et leur efficacité

Depuis l'apparition du chômage de longue durée de type structurel en France à la fin des années 70, différentes mesures spécifiques, successives ou parallèles ont été mises en œuvre, d'abord lors de la réforme de l'indemnisation du chômage par la loi du 16 janvier 1979, puis à partir de 1982 par différentes mesures d'aide directe à l'embauche et des actions de requalification, enfin depuis juillet 1985 par un effort de formation professionnelle, le développement d'un système autonome sous forme de stages du fonds national de l'emploi, et la création d'emplois d'utilité collective.

Ces différentes politiques se résument en définitive, soit à des aides directes à l'embauche, soit à des actions de formation professionnelle.

1. Les aides directes à l'embauche

A partir du mois de juillet 1979, 3 types de mesures sont été prises successivement pour inciter les employeurs à embaucher des demandeurs d'emploi de longue durée, des travailleurs âgés et des adultes.

Les primes d'incitation à l'embauche mises en œuvre en juillet 1979 et en décembre 1981 (d'un montant de 8 000 F par embauche), n'ont eu que peu de succès puisqu'elles n'ont touché que 6 100 personnes.

Le relatif échec de ces mesures s'explique essentiellement par le montant peu élevé de la prime qui n'a pas réellement incité les entreprises à modifier leur comportement, à une époque où la demande de travail était importante.

Par ailleurs, le régime des contrats emploi-formation a été modifié par un décret du 2 septembre 1982 pour assurer leur extension en faveur des demandeurs d'emploi de plus de 26 ans éprouvant des difficultés sérieuses de réinsertion professionnelle.

A ce titre, les employeurs justifiant de l'organisation d'une formation au bénéfice de ces chômeurs, ont pu bénéficier d'une aide dans la limite de 50 % du taux de base (46 F de l'heure). L'impact de ce dispositif a, lui aussi, été faible, puisque la part des chômeurs de longue durée bénéficiaires de ces contrats emploi-formation n'a été que de l'ordre de 10 000 personnes par an. Les demandeurs d'emploi de plus de 25 ans chômeurs de longue durée ne représentant en outre que 4 à 5 % seulement des bénéficiaires des contrats emploi-formation, soit 3 000 par an en 1983, 4 000 en 1984 et 5 000 en 1985 et 1986.

Le décret n° 85-301 du 5 mars 1985 a enfin institué, à compter de juin 1985, une double compensation financière pour favoriser le développement de l'embauche des demandeurs d'emploi indemnisés sur des emplois à temps partiel, par l'octroi d'une prime de 6 000 F allouée aux employeurs embauchant des demandeurs d'emploi bénéficiant d'un revenu de remplacement ou ayant épuisé leurs droits à indemnisation, ou des chômeurs de longue durée.

La prime a été ramenée à 3 000 F pour les embauches réalisées entre le 1er janvier 1986 et le 31 décembre 1987.

Ainsi 6600 demandeurs d'emploi auraient été embauchés au cours du second semestre 1985 et du premier semestre 1986, sans qu'on puisse mesurer la part exacte réservée aux chômeurs de longue durée.

Les dispositions prises en application du décret n° 85-399 du 3 avril 1985 pour favoriser la conclusion des contrats à durée déterminée au profit des chômeurs de longue durée n'ont eu de leur côté qu'un impact extrêmement faible, puisque 744 embauches seulement ont été enregistrées en 1986 à ce titre.

En définitive, l'ensemble des aides directes à l'embauche mises en œuvre depuis 1979 se sont donc révélées particulièrement décevantes.

2) Les actions de formation professionnelle

Les pouvoirs publics avaient décidé le 18 juin 1982 de mettre en œuvre pour la rentrée de 1982, un dispositif spécifique visant à accroître la formation et la qualification des demandeurs d'emploi de longue durée, notamment à la suite de la résolution du Conseil des Communautés européennes du 19 décembre 1984 instituant une priorité pour les actions de formation en faveur de cette catégorie de demandeurs d'emploi.

Ce dispositif a reposé sur l'ANPE qui a mis en œuvre, en liaison avec les organismes de formation et l'association pour la formation professionnelle des adultes (AFPA), des stages qui ont concerné en 1985 et 1986, 100 000 demandeurs d'emploi. Les trois-quarts de ces actions ont bénéficié à des demandeurs d'emploi de longue durée, comme on peut le constater à la lecture des tableaux ci-dessous.

FORMATION DE DEMANDEURS D'EMPLOI STAGES DU FONDS NATIONAL DE L'EMPLOI (SAUF F.N.E.-CADRES)

Categorie de stages	Stages de mise a niveau	Stages F.N.E.-C.L.D.	Stages modulaires	Total
	Effectifs (dont adultes %)	Effectifs (dont adultes %)	Effectifs (dont adultes %)	
1983	7 200 (45 %)	11 700 (50 %)	—	18 900
1984	11 200 (45 %)	27 000 (50 %)	—	38 200
1985	12 700 (40 %)	35 300 (70 %)	47 300 (85 %)	95 300
1986	15 000 (40 %)	35 400 (85 %)	46 200 (85 %)	96 600
Total	46 100	109 400	93 500	249 000

DONT CHÔMEURS DE LONGUE DURÉE

Categorie de stages	Stages de mise a niveau	Stages F.N.E.-C.L.D.	Stages modulaires	Total
1983	1 080	2 340	—	3 420
1984	1 680	9 450	—	11 130
1985	1 900	21 180	40 200	63 280
1986	2 250	28 320	36 040	66 610
Total	6 910	61 290	76 240	144 440

La suppression par les partenaires sociaux du système des indemnités de formation par la convention du 24 février 1984 a renforcé le dispositif mis en place par les pouvoirs publics, de telle sorte que la délégation à l'emploi s'est efforcée de remédier à cette disparition des

indemnités de formation par le développement des interventions du fonds national de l'emploi (FNE).

L'efficacité des mesures prises pour lutter contre le chômage de longue durée en France reste incertaine puisque, d'après une étude réalisée en mars 1987 par la délégation à l'emploi, la probabilité pour un demandeur d'emploi d'échapper au chômage de longue durée a été comprise entre 50 et 60 % durant la période 1980-1985, c'est-à-dire qu'un chômeur de longue durée a actuellement environ 1 chance sur 2 d'échapper au chômage sur une période d'un an.

Ce taux varie fortement selon les classes d'âge puisque de décembre 1985 à décembre 1986, il était respectivement de :

- 73,9 % pour les jeunes de moins de 25 ans;
- 49,2 % pour les adultes de 25 à 49 ans;
- 42,3 % pour les travailleurs âgés de plus de 50 ans.

L'analyse du taux de reprise d'emploi montre qu'il diminue rapidement en fonction de la durée du chômage avant l'entrée en stage (de 60 % à moins de 6 mois, à 27,6 % après 2 ans), mais qu'une formation adaptée permet d'atténuer la différence dans la compétition pour l'emploi entre chômeurs de longue durée et les autres catégories de demandeurs d'emploi, comme l'indique le tableau ci-dessous :

Durée du chômage avant l'entrée en stage	Taux de reprise d'emploi
moins de 6 mois	60 %
6 mois - 1 an	49,8 %
1 an - 2 ans	41,0 %
2 ans - 5 ans	27,6 %
plus de 5 ans	9,5 %

Par ailleurs, d'après une étude du service d'étude et de la statistique de l'ANPE auprès de 1 650 personnes ayant bénéficié en 1986 d'un stage de formation du fonds national pour l'emploi, on constate que 6 mois environ après la fin du stage, 43,9 % des stagiaires ont un emploi ou exercent une activité; le tableau ci-dessous résume les résultats de cette enquête au regard du motif d'entrée en chômage (pour l'essentiel, licenciement économique ou fin de contrat) et de la situation 6 mois après le stage.

Motif de chômage (en %)	Situation six mois après le stage (en %)
licenciement économique 30,6	3,7 création ou reprise d'entreprise
fin du contrat à durée déterminée ou de mission d'intérim 28,4	16,7 contrat à durée indéterminée
licenciement ordinaire 8,3	16,9 contrat à durée déterminée
fin de scolarité, d'apprentissage ou de service national 9,2	1,8 intérim
démission 6,6	4,8 TUC et situations diverses d'emploi
fin de stage 2,2	43,9 <i>ensemble des situations d'emploi</i>
motifs divers 14,7	2,1 stage de formation, reprise d'études ou service national
	49,9 chômage
	4,1 retrait du marché du travail

Il n'en reste pas moins que la moitié de ces stagiaires reste en chômage 6 mois après le stage, ce qui confirme donc le taux de probabilité de retour au chômage après un stage, de 50 %.

*

* *

III. LE DISPOSITIF DU PROJET DE LOI

Le projet de loi qui est proposé par le Gouvernement s'inscrit dans le cadre d'un plan global en faveur des chômeurs de longue durée, qui comporte à la fois des dispositions d'ordre législatif et réglementaire et un programme d'actions de formation et d'insertion professionnelle en faveur de jeunes ou d'adultes présentant des difficultés particulières d'insertion.

Ce programme est de même nature que le plan d'urgence pour l'emploi des jeunes qui a bénéficié au cours de l'année dernière à un million de jeunes, certaines dispositions de l'ordonnance du 17 juillet 1986 ayant en outre été reconduites jusqu'au 30 juin 1987 par l'ordonnance du 20 décembre 1986.

Lors de la rentrée de 1986, un premier programme a permis le financement de 107.500 places de stages en faveur de la réinsertion de certaines catégories de demandeurs d'emplois chômeurs de longue durée, dont 60.000 jeunes et 47.500 adultes.

Trois aspects doivent être analysés à propos de ce dispositif :

- d'une part, le contenu du programme global d'actions de formation et d'insertion en faveur des chômeurs de longue durée ;
- d'autre part, le contenu du dispositif proprement législatif ;
- enfin, les programmes d'insertion locale.

A. Le programme global d'actions de formation et d'insertion en faveur des chômeurs de longue durée

Ce programme s'appuie comme pour le plan d'urgence en faveur de l'emploi des jeunes, sur les formations en alternance. En effet, parmi les instruments tendant à la réinsertion des chômeurs de longue durée, ce sont ces dernières qui, dans le passé, ont le mieux fait leurs

preuves, en associant à la fois un aspect formation et un aspect d'incitation à l'embauche.

Ce programme comporte trois aspects :

1) La mise en œuvre d'instruments divers qui sont :

a) 90.000 places de stages réservées aux jeunes à la rentrée de 1987 se répartissant de la manière suivante :

- stages de préparation à l'emploi : 70.000 dont

16-18 ans : 30.000;

18-25 ans : 40.000;

- actions de formation qualifiantes pour les 18-25 ans : 20.000;

b) stages ouverts principalement aux adultes : 150.000 places dont

stages F.N.E., chômeurs de longue durée : 45.000;

stages de formation modulaire : 86.000;

stages de mise à niveau : 19.000;

c) Actions en faveur des femmes isolées : 7.000 places dont

programmes locaux d'insertion (P.L.I.F.) : 5.000;

stages F.N.E. femmes isolées 2.000.

Au total, 240.000 personnes devraient être concernées sur l'année 1987 par ce programme général de réinsertion des personnes connaissant des difficultés particulières d'insertion en milieu professionnel, 157.000 places étant plus spécialement réservées aux adultes chômeurs de longue durée.

2) La répartition régionale des actions de formation et d'insertion

D'ores et déjà, et depuis le début de l'année 1987, 35.500 places de stages ont été réparties au niveau régional et 60.000 places de stages sont en cours d'attribution ; le solde du programme 1987, soit 151.500 places, sera réparti ultérieurement d'ici à la fin de l'année.

La répartition régionale du programme de lutte contre le chômage de longue durée (contrats de réinsertion en alternance et stages de réinsertion en alternance) est fournie en effectifs et en enveloppes financières, dans les tableaux annexés.

3) Les modalités de mise en œuvre de ce programme

La responsabilité de mise en œuvre de ce programme appartient aux préfets, commissaires de la République de régions, qui sont chargés de coordonner l'ensemble des moyens du service public de l'emploi et qui ont été invités par le Gouvernement à constituer dans chaque Région un comité régional de pilotage regroupant avec les préfets, commissaires de la République de départements, le directeur régional du travail et de l'emploi, le délégué régional à la formation professionnelle, les directeurs départementaux du travail et de l'emploi, le chef du centre régional de l'Agence Nationale pour l'Emploi et le directeur de l'Agence Nationale de l'association pour la formation professionnelle des adultes.

L'Agence Nationale pour l'Emploi constitue le pôle de ces interventions et elle a, d'ores et déjà, été invitée à convoquer, d'ici à la fin de l'année 1987, pour des entretiens individuels ou collectifs, 500.000 chômeurs inscrits depuis plus d'un an, dans ses 617 agences .

L'action de l'Agence Nationale pour l'Emploi devrait d'ailleurs être démultipliée grâce aux nouvelles conditions de son fonctionnement qui ressort de l'ordonnance n° 86-1286 du 20 décembre 1986 qui permet d'associer dans son action de placement et d'orientation un certain nombre de partenaires privés ou publics.

Parmi les intervenants à son action de réinsertion, on peut citer pour les jeunes le réseau des missions locales et des permanences d'accueil, d'information et d'orientation (P.A.I.O.), pour les actions spécifiques en faveur des femmes, les services sociaux des communes intéressées, les déléguées régionales à la condition féminine et les directions régionales et départementales et, d'une façon générale, les

comités de bassin d'emplois et les groupements professionnels, chambres consulaires ou entreprises.

L'association pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) s'est, de son côté, engagée à accueillir en plus de sa capacité ordinaire de formation, 25.000 stagiaires au titre du présent programme.

B. Le contenu du dispositif législatif

La partie législative de ce programme d'ensemble relève de six aspects principaux qui sont :

- l'insertion en entreprise ;
- la formation en alternance ;
- l'exonération des charges sociales ;
- la prévention du chômage ;
- l'extension de la solidarité ;
- les emplois d'utilité collective.

1) **Au titre de l'insertion en entreprise**, le projet propose la création de contrats de travail de réinsertion en alternance (CRA) ; ces contrats de travail, d'une durée minimale d'un an, doivent permettre aux chômeurs de bénéficier, parallèlement à leurs activités en entreprise, d'une formation de 600 heures prises en charge par l'Etat.

L'entreprise assurera à son employé une rémunération au moins égale au SMIC, mais elle bénéficiera pendant un an, d'une exonération totale des cotisations sociales, l'Etat prenant en charge, sur convention passée avec l'employeur, les frais de formation et les cotisations patronales d'assurance sociale, d'accident du travail et d'allocations familiales pendant les 12 mois civils suivant la période

d'embauche ; 10.000 bénéficiaires de ces contrats de réinsertion en alternance sont attendus pour 1987.

2) Au regard de la **formation en alternance** des stages de réinsertion en alternance (S.R.A.) permettront à des chômeurs de longue durée ayant plus de 26 ans de suivre une formation pendant cinq mois à raison de 300 heures en centre de formation et de 300 heures en entreprise ; l'Etat prendra en charge la rémunération, les charges sociales et les frais de formation des bénéficiaires de ces stages, par convention avec les organismes de formation ou les collectivités locales, les organismes publics ou privés à but non lucratif concernés ; les bénéficiaires de ces stages auront le statut de stagiaire de la formation professionnelle; ils seront rémunérés par l'Etat au niveau du SMIC. 20.000 personnes devraient bénéficier en 1987 de ces stages.

3) L'exonération des charges sociales

Des exonérations de charges sociales sont envisagées comme dans le plan pour l'emploi des jeunes de façon à inciter les entreprises à embaucher des demandeurs d'emplois de longue durée à l'issue de leurs stages de réinsertion.

Pendant un an, l'Etat prendra en charge 50 % des cotisations patronales d'assurance sociale, d'accident du travail et d'allocations familiales en cas d'embauche d'un chômeur de longue durée jeune ou adulte issu d'un stage de formation ou ayant travaillé dans un programme d'insertion locale, entre la promulgation de la loi et au plus tard le 1er octobre 1988 ; toutefois, cette embauche devra intervenir dans les trois mois qui suivront la sortie de stage; en outre, dans le cas d'embauche sur contrat de travail temporaire ou sur contrat à durée déterminée, la durée du contrat devra être au moins de six mois.

4) **Pour prévenir le chômage de longue durée** et également pour remédier à une omission de la loi du 30 décembre 1986 sur les procédures de licenciement collectif, le projet propose l'extension des conventions de conversion aux salariés licenciés des entreprises en redressement ou en liquidation judiciaire, et qui sont au nombre de 120.000 par an à l'heure actuelle; ces conventions, qui résultent de l'accord national interprofessionnel du 20 octobre 1986, permettent à ces salariés, pendant une durée de cinq mois, d'être rémunérés à 70 % de leur salaire antérieur et de bénéficier d'une formation professionnelle facilitant leur réinsertion sur le marché du travail.

5) Au titre de la justice sociale, ce projet comporte également la suppression du délai de carence, qui avait été introduit par l'ordonnance du 31 mars 1984 réaménageant les modalités dans l'assurance chômage et qui, pour les demandeurs d'emploi en fin de droit, séparait l'indemnisation par l'UNEDIC de la prise en charge par l'Etat ; ce délai qui était en moyenne de deux mois accentuait la précarisation d'un chômeur ayant épuisé ses droits au régime de l'assurance sera donc supprimé.

6) Enfin, le projet donne une base légale à l'intervention des collectivités publiques ou des organismes habilités à créer des emplois d'utilité collective (travaux d'utilité collective et nouveaux programmes d'insertion locale).

C. Les programmes d'insertion locale

Les programmes d'insertion locale (PIL) ont déjà été définis par les décrets n° 87-236 et 237 du 3 avril 1987 et trouvent dans le présent projet de loi une base légale.

Ces décrets ont défini les bénéficiaires, les organisateurs, les caractéristiques, la rémunération et le déroulement des programmes d'insertion locale.

Les bénéficiaires des programmes d'insertion locale sont des demandeurs d'emploi, âgés d'au moins 25 ans, bénéficiaires de l'allocation solidarité spécifique (ASS), donc ayant épuisé leurs droits aux allocations d'assurance- chômage, justifiant de cinq années d'activité salariée dans les 10 ans précédant la rupture du contrat de travail, avec une réduction d'un an par enfant à charge ou élevé dans la limite de trois ans, et ne disposant pas de ressources mensuelles (allocation de solidarité comprise mais prestations familiales non comprises) supérieures à 90 fois l'allocation pour une personne seule (soit actuellement 3.870 F) ou à 180 fois pour un couple (soit 7.740 F).

Les organismes organisateurs des programmes d'insertion locale sont les mêmes que ceux organisateurs des travaux d'utilité collective, c'est-à-dire les collectivités territoriales, les établissements publics, les organismes de sécurité sociale, les mutuelles, les comités d'entreprises, les personnes morales chargées de

la gestion d'un service public, les fondations, les associations sans but lucratif.

La mise en œuvre d'un programme d'insertion locale s'effectue dans le cadre d'une convention passée entre l'organisme et l'Etat ce dernier assurant la prise en charge de la rémunération des stagiaires ; cette convention précise le nombre de stagiaires pris en charge, la nature et la durée des tâches confiées à ceux-ci, le nombre de personnes assurant leur encadrement, les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre, le montant de la rémunération versée par l'Etat égale au montant de l'allocation de solidarité, ainsi que celui de l'indemnité représentative de frais versée par l'organisme d'accueil (variant entre 500 et 750 F. par mois) .

La durée d'affectation d'un stagiaire à un programme d'insertion locale sera comprise entre 80 et 120 heures par mois pendant une période de six mois renouvelable une fois et l'horaire hebdomadaire du stage devra être compatible avec la recherche d'une activité salariée ou d'une action complémentaire de formation.

La rémunération des stagiaires sera effectuée par les ASSEDIC avec lesquelles l'Etat aura conclu une convention et pendant la durée du programme, les stagiaires continueront à bénéficier de la couverture sociale des chômeurs indemnisés en allocation de solidarité spécifique ainsi que de l'assurance accident du travail.

Les programmes d'insertion locale répondent au double objectif du dispositif d'ensemble mis en place par les pouvoirs publics pour lutter contre le chômage de longue durée, à savoir, assurer au demandeur d'emploi un moyen d'insertion professionnelle, tout en lui permettant de se revaloriser sur le plan tant personnel que professionnel. Il s'agit donc là d'une mesure complémentaire des actions de formation et des mesures législatives en faveur des chômeurs de longue durée ; en tout état de cause, à l'issue des programmes d'insertion locale, les intéressés qui n'auraient déjà pas trouvé un emploi pourront bénéficier des mesures en faveur de l'embauche des chômeurs de longue durée et notamment de celles relatives aux exonérations de charges sociales.

*

* *

En définitive, l'examen des conditions dans lesquelles les pouvoirs publics demandent au Parlement la mise en place des moyens législatifs de lutte contre le chômage de longue durée conduit à une certitude, soulève une inquiétude et comporte une interrogation.

La certitude, c'est l'efficacité certaine d'un dispositif qui s'appuie largement sur l'entreprise, seule source de création de richesses, pour faciliter la réinsertion sociale et professionnelle des jeunes et des adultes victimes de l'une des formes de chômage de longue durée, d'exclusion, d'insertion, de reconversion ou d'adaptation ; à la différence de certains dispositifs antérieurs, celui-ci, grâce aux exonérations de charges sociales accordées aux employeurs devrait être d'une efficacité certaine et l'ampleur des moyens de formation dégagés permet, d'ores et déjà, d'escompter le succès de ce plan.

L'inquiétude soulevée tient au fait que, le volume global de l'emploi devant rester à peu près stable pendant toute la période de mise en œuvre de ce plan, l'amélioration des conditions d'insertion professionnelle des chômeurs de longue durée déplacera mécaniquement les délais de la reprise d'emploi pour les catégories de personnes qui ne bénéficieront pas de ces dispositions et il faut prévoir, dès maintenant, que des difficultés nouvelles apparaîtront pour les adultes inscrits depuis relativement peu de temps comme demandeurs d'emplois ; toutefois cette œuvre de solidarité s'impose en tout état de cause, malgré cette inquiétude, envers ceux de nos concitoyens qui sont victimes de délais de chômage inacceptables.

L'interrogation tient enfin au fait de savoir, jusqu'à quel point l'adoption de nouveaux dispositifs de formation professionnelle est supportable, à la fois pour la cohérence des interventions et pour la charge financière toujours de plus en plus forte pour la collectivité. De ce point de vue, on ne peut que souhaiter, de la part des partenaires sociaux, des initiatives plus dynamiques en faveur de ceux qui sont exclus du marché du travail, de telle sorte que l'Etat ne soit pas le seul à se pencher avec détermination sur le sort de ces exclus du marché de l'emploi.

En résumé, votre commission des affaires sociales, maintenant en cela la position qu'elle avait prise vis à vis du dispositif en faveur de l'emploi des jeunes, apportera un soutien résolu à l'œuvre indispensable de solidarité sociale menée par le Gouvernement.

ANALYSE DES ARTICLES

TITRE PREMIER ACTIONS EN FAVEUR DES PERSONNES RENCONTRANT DES DIFFICULTES GRAVES D'ACCES A L'EMPLOI

Les articles du Titre Premier du projet de loi comportent l'ensemble des dispositions destinées à favoriser la réinsertion professionnelle des demandeurs d'emploi de longue durée, soit par le moyen d'actions spécifiques de formation professionnelle, soit par des incitations d'embauche auprès des chefs d'entreprise, sous forme d'exonération des cotisations sociales ; en outre, le Titre Premier comporte également un article qui a pour objet de supprimer le délai de carence pour l'indemnisation des chômeurs de longue durée.

Article premier

Financement par l'Etat des actions de formation en faveur des chômeurs de longue durée (nouvel article L.322-4-1 du Code du Travail)

Cet article porte sur le financement, par l'Etat, des actions de formation en faveur des chômeurs qui rencontrent des difficultés graves d'accès à l'emploi ; cet article s'insère dans le Chapitre 2 du Titre 2 du Livre 3 du code du Travail qui est relatif au Fonds National de l'Emploi (F.N.E.).

Trois types d'actions du F.N.E. sont ainsi autorisés :

- d'une part, des contrats de réinsertion en alternance (C.R.A.) ;
- d'autre part, des stages de formation et d'insertion professionnelle (stages F.N.E. ou stages modulaires de l'ANPE) ;

- enfin, des activités d'insertion et de réinsertion (programmes d'insertions locales et travaux d'utilité collective).

1° Les contrats de réinsertion en alternance

L'article 1er du projet de loi pose le principe du financement par l'Etat des frais de formation des contrats de réinsertion en alternance.

Le contenu des contrats de réinsertion en alternance est précisé à l'article 2 du projet de loi.

Ils s'adressent à des personnes âgées d'au moins 26 ans qui rencontrent des difficultés graves d'accès à l'emploi et qui souhaitent améliorer leur qualification et préparer leur réinsertion professionnelle dans le cadre de contrat de travail associant l'exercice d'une activité professionnelle et une formation liée à cette activité et dispensée pendant le temps de travail.

Le Fonds National pour l'Emploi prendrait ainsi à sa charge 600 heures de formation par salarié pour un coût unitaire de 35.000 F par salarié. 10.000 contrats de ce type sont envisagés pour l'année 1987, soit un coût de 350 millions de francs.

2° Les stages de formation et d'insertion professionnelle en alternance

Les stages de formation en alternance relèvent d'un dispositif qui a pour objet de réinsérer les chômeurs dans l'entreprise et qui a déjà fait ses preuves, notamment dans le cadre du plan pour l'emploi des jeunes. Ces stages sont gérés, soit par le Fonds National de l'Emploi, soit par l'ANPE ; au titre de l'année 1987, 247.000 stages de formation en alternance ont été envisagés, dont 90.000 pour les jeunes de moins de 25 ans et 7.000 pour les femmes isolées.

20.000 stages spécifiques d'insertion en alternance, tels que définis à l'article 2 du projet, sont envisagés pour l'année 1987, pour un coût de 200 millions de francs ; les conditions de déroulement de ces stages seront fixées par décret, mais ils seront vraisemblablement d'une durée de 5 mois et comporteront deux modules de formation : l'un de 300 heures au sein de l'organisme et l'autre de 300 heures au sein de l'entreprise. Les bénéficiaires auront le statut de stagiaires de la formation professionnelle et seront rémunérés par l'Etat.

3° Les activités d'insertion et de réinsertion

Dans ce cadre, on connaît déjà les travaux d'utilité collective (TUC) qui avaient été développés jusqu'à présent sans référence légale et qui concernent environ 250.000 jeunes pour l'année 1987.

A cette première catégorie, s'ajoutent depuis le décret du 3 avril 1987, les programmes d'insertion locale (P.I.L.) réservés aux personnes de plus de 25 ans, bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ; il s'agit donc de chômeurs de longue durée ayant épuisé leurs droits aux allocations d'assurance-chômage, justifiant de cinq ans d'activité salariée dans les dix ans précédant la rupture du contrat de travail et ne disposant pas de ressources mensuelles supérieures à 90 fois l'allocation pour une personne seule (soit 3.870 F. au 7 avril 1987) ou 180 fois pour un couple (soit 7.740 F.).

Les organismes habilités à proposer des programmes d'actions locales sont les mêmes que ceux offrant des travaux d'utilité collective, c'est-à-dire les associations sans but lucratif, les fondations, les collectivités territoriales -communes, départements et régions-, les établissements publics, qu'ils soient nationaux ou locaux, à caractère administratif, scientifique ou culturel, industriel ou commercial, les organismes de sécurité sociale de tous les régimes, mutuelles et institutions de retraite complémentaire et de prévoyance, les comités d'entreprises, enfin les personnes morales chargées de la gestion d'un service public.

La durée et l'affectation d'un stagiaire à un programme d'insertion locale sont comprises entre 80 et 120 heures par mois pendant une période de 6 mois renouvelable une fois.

La rémunération des stagiaires prise en charge par l'Etat est égale au montant de l'allocation de solidarité que les bénéficiaires percevaient lors de leur entrée en stage (soit 64,50 F en règle générale ou 86 F pour les allocataires âgés de 57 à 57 ans et demi) ou à laquelle ils auraient eu droit au moment du renouvellement de celui-ci.

Le versement de la rémunération est effectué par les ASSEDIC ; pendant la durée du programme, les stagiaires continuent de bénéficier de la couverture sociale des chômeurs indemnisés, de l'allocation de solidarité spécifique ainsi que de l'assurance accident du travail ; les cotisations sociales sont à la charge de l'Etat.

Un complément de ressources représentatif de frais, compris entre 500 et 750 F par mois, leur est en outre versé par l'organisme d'accueil.

Sur les 196.000 allocations disponibles au 31 décembre 1986, 20.000 seront offertes dans le cadre du projet de loi ainsi que l'ont décidé les partenaires sociaux lors de la réunion du 7 avril dernier au siège du C.N.P.F.

Une généralisation éventuelle des programmes d'actions locales aux chômeurs de longue durée relevant du régime d'assurance-chômage et non plus du régime de solidarité, sera discutée à l'automne au vu des résultats de cette expérience, lors de la négociation de la future convention d'assurance-chômage.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 2

Définition des actions de réinsertion en faveur des chômeurs de longue durée et exonération des cotisations sociales des contrats de réinsertion en alternance (nouveaux articles L.980-14 et L.980-15)

Cet article a un double objet :

- d'une part, la définition des nouvelles actions de formation du Fonds National de l'Emploi destinées aux chômeurs de longue durée (nouvel article L.980-14 du code du travail) ;

- et d'autre part, l'exonération des cotisations sociales dues par les employeurs pour les contrats de réinsertion en alternance (nouvel article L.980-15).

Le nouvel article L.980-14, inséré à la fin du Titre 8 du Livre 9 consacré aux formations professionnelles en alternance, définit les nouvelles actions que l'Etat prendra financièrement en charge au titre

de l'article L.322-4-1, lui-même créé par l'article 1er du présent projet de loi.

Ces actions de formation couvrent donc d'une part les contrats de réinsertion en alternance, qui associent l'exercice d'une activité professionnelle et le suivi d'une formation liée à cette activité et dispensée pendant les heures de travail, et d'autre part les stages de formation et d'insertion professionnelle en alternance.

Le nouvel article L.980-15 a pour objet, de son côté, d'exonérer du paiement des cotisations sociales les entreprises qui embauchent des chômeurs de longue durée dans le cadre d'un contrat de réinsertion en alternance, c'est-à-dire des assurances sociales, des accidents du travail, et des allocations familiales.

Ces dispositions correspondent à celles de l'article 3 de l'ordonnance du 16 juillet 1986 concernant les contrats de qualification et d'adaptation à la vie professionnelle mis en place dans le cadre du plan d'urgence pour l'emploi des jeunes ; cette exonération sera d'une durée d'un an à compter de la date de l'embauche, les cotisations étant alors prises en charge par l'Etat et versées directement aux organismes de sécurité sociale.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sous réserve d'une modification rédactionnelle.

Article 3

Dispositions relatives aux seuils sociaux

(modification de l'article L.980-8-1)

En vue de favoriser l'embauche des jeunes sous contrat de qualification et d'adaptation, l'article 54 de la loi du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social avait créé à titre permanent une dérogation aux règles de calcul des effectifs des entreprises ; en effet, ces jeunes, considérés comme stagiaires de la formation professionnelle, dès lors qu'ils n'étaient pas assimilés à des salariés, ne pouvaient être pris en compte dans l'effectif de l'entreprise qui les accueillait dans le cadre d'une formation en alternance.

Dans les mêmes conditions, et selon la même logique, cet article stipule que les titulaires des contrats de travail relevant des

dispositions du nouvel article L.980-14 (C.R.A.) ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif du personnel de l'entreprise dont ils relèvent pour l'application, à ces entreprises, des dispositions législatives ou réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif minimum de salariés (notamment les représentants du personnel pour les entreprises de plus de 10 salariés et le comité d'entreprise pour les entreprises de plus de 50 salariés). Toutefois, à l'issue de la période de formation, la dérogation tombe et les intéressés devront donc être réintégrés dans le décompte des effectifs de l'entreprise.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 4

Exonérations des cotisations sociales pour l'embauche d'un chômeur de longue durée à l'issue d'une action de formation

Les entreprises qui embaucheront des chômeurs dans les trois mois qui suivront une action de formation en leur faveur (stages de formation et d'insertion professionnelle, mais aussi bénéficiaires de travaux d'utilité collective ou de programmes d'insertion locale), pourront bénéficier d'une exonération de la moitié des cotisations à leur charge en raison de cet emploi, au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales. Ce dispositif est identique à celui de l'article 4 de l'ordonnance du 16 juillet 1986 en faveur de l'emploi des jeunes.

Cette exonération est d'une durée d'un an à compter de la date d'embauche et le dispositif sera valable à compter de la date de promulgation de la loi jusqu'au 1er octobre 1988.

Pour la mise en oeuvre de ces dispositions, la définition du chômeur de longue durée est celle d'une personne inscrite comme demandeur d'emploi pendant au moins 12 mois au cours des 15 derniers mois ayant précédé son entrée en stage de réinsertion, cette particularité permettant de limiter les effets des suspensions des périodes d'inscription en chômage telles que les enregistre l'Agence Nationale pour l'Emploi en cas de maladie (période de 15 jours) ou de reprise d'emploi (période de 8 jours).

Comme dans le cas de l'ordonnance du 16 juillet 1986, les cotisations seront versées directement par l'Etat aux organismes de sécurité sociale ; par ailleurs, une disposition particulière concerne le contrat de travail temporaire ou à durée déterminée, dont la durée devra être au moins égale à 6 mois.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 4 bis nouveau
Protection des salariés de plus de 55 ans
contre les licenciements économiques

Cet article a été introduit, au cours de la discussion à l'Assemblée nationale, par un amendement de la commission, qui s'est inquiétée de l'augmentation, constatée ces derniers mois, du nombre de licenciements pour motif économique de salariés de plus de 55 ans.

Cette augmentation a pour conséquence un transfert de cette catégorie de licenciés, des préretraites du fonds national de l'emploi financées par l'Etat, vers le régime de l'assurance chômage (UNEDIC), alourdissant de ce fait les charges de ce dernier.

De septembre 1986 à février 1987, l'UNEDIC a ainsi enregistré par mois une augmentation de 2 000 salariés licenciés de plus de 55 ans, la moitié étant imputable à un accroissement des licenciements, et l'autre à un transfert à partir du fonds national de l'emploi.

Les partenaires sociaux se sont inquiétés d'une évolution qui a pour résultat un provisionnement du fonds national de l'emploi sans possibilité d'utilisation des sommes dont il dispose, alors que l'UNEDIC voit son déficit s'aggraver, ce qui le conduit à se retourner en conséquence vers l'Etat.

Le nouvel article a pour objet de faire contribuer l'entreprise qui procède au licenciement pour motif économique d'un salarié âgé de plus de 55 ans, lorsque celle-ci ne lui aura pas proposé le bénéfice des allocations spéciales de préretraites prévues à l'article L 322-4 du code du travail, sous forme d'un versement au régime de l'assurance chômage, pour chaque salarié licencié, d'une somme égale à 3 mois du salaire de l'intéressé.

Votre commission vous propose d'adopter un amendement tendant à une nouvelle rédaction de l'article, et qui a un triple objet :

- établir une cotisation exceptionnelle et non une pénalité, codifiée au code du travail ;
- assurer la capacité de l'Etat de négocier une convention de préretraite avec les employeurs concernés;
- permettre l'exonération de cette cotisation pour l'employeur qui conclut avec l'Etat une convention de préretraite.

Article additionnel après l'article 4 bis

Dispositions transitoires.

Votre commission vous propose d'adopter un article additionnel après l'article 4 bis, qui a pour objet, par l'institution de dispositions transitoires, d'exclure du champ d'application de la mesure créée par l'article 4 bis précédant, les licenciements inclus dans une procédure engagée avant la publication de la loi.

Article 5

Suppression du délai de carence pour le versement de l'allocation de solidarité spécifique

L'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984, qui avait modifié les conditions d'indemnisation du chômage, avait fixé les modalités d'ouverture du droit à l'allocation de solidarité spécifique (ASS) pour les chômeurs de longue durée ayant épuisé leurs droits aux allocations d'assurance, de telle sorte que cette allocation ne pouvait être allouée qu'à l'expiration de la période maximale d'indemnisation au titre des ASSEDIC ; cette disposition avait été prise pour empêcher un éventuel transfert de la charge d'indemnisation des chômeurs, du régime d'assurance, vers le régime de solidarité, par le jeu des décisions des ASSEDIC lors des demandes de renouvellement ou de prolongation de droits.

La conséquence de cette situation a été qu'en moyenne un délai de deux mois a été créé entre le moment où le chômeur quitte le régime d'assurance et le moment où il entre dans le régime de solidarité, ce délai pouvant d'ailleurs atteindre quatre mois pour certains chômeurs.

Cette situation, qui est difficilement compréhensible du point de vue de la justice sociale, alors même que les chômeurs concernés sont en état de précarité financière et de fragilité psychologique, ne concerne en réalité que des effectifs modestes (12.000 environ par an).

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 5 bis nouveau, 5 ter nouveau et 5 quater nouveau
Renforcement des pénalités applicables aux entreprises
employant
des étrangers sans titre de travail
(modification des articles
L 364-2, L 364-2-1 et L 364 du Code du travail)

Ces trois articles ont été introduits par voie d'amendement lors de la discussion du projet à l'Assemblée nationale et ils ont pour objet d'aggraver les pénalités prévues aux articles L 364-2, L 364-2-1 et L 364 du Code du travail applicables, en cas de récidive, aux entrepreneurs qui se rendent coupables de fraude ou de fausses déclarations pour obtenir à un étranger un titre de travail (délai d'emprisonnement porté de 2 à 3 ans).

Votre commission vous propose d'adopter ces articles sans modification.

TITRE II

Actions en faveur des salariés licenciés d'entreprises en redressement ou en liquidation judiciaire

Le deuxième titre du projet de loi vise essentiellement à réparer une omission dans la loi du 30 décembre 1986 sur les procédures de licenciement.

En effet, cette loi, qui constituait la dernière étape du processus entamé avec la loi n° 86-797 du 3 juillet 1986 pour la suppression de l'autorisation administrative de licenciement, avait traduit l'accord conclu par les partenaires sociaux le 20 octobre 1986 pour les nouvelles procédures individuelles et collectives de licenciement économique, ainsi que pour les mesures de reclassement proposées aux salariés licenciés, essentiellement des conventions de conversion.

Ces conventions de conversion sont ouvertes à l'ensemble des salariés, aussi bien pour des licenciements de plus de 10 que de moins de 10 salariés.

La loi avait également précisé les modalités de contribution des entreprises au financement des dépenses de fonctionnement des conventions de conversion : imputation sur la contribution obligatoire à la formation professionnelle pour les entreprises d'au moins 10 salariés, prise en charge par l'Etat pour les entreprises non soumises à cette contribution obligatoire.

La loi avait donc comme objectif de couvrir la totalité des licenciements collectifs. Elle avait toutefois omis de prendre en compte la situation particulière des salariés licenciés dans le cadre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire .

Les dispositions du titre II fixent donc le principe de la participation de ces salariés aux conventions de conversion, tout en adaptant leur régime aux cas particuliers des entreprises placées en liquidation judiciaire.

Art 6 A (nouveau)
Obligation de proposer une convention de conversion
aux salariés licenciés
dans le cadre d'une procédure de redressement
ou de liquidation judiciaire,
(nouvel art. L 321-5)

Cet article pose le principe de l'obligation, pour l'administrateur ou, à défaut, l'employeur ou le liquidateur selon le cas, quels que soient l'effectif de l'entreprise ou de l'établissement et le nombre de salariés sur lequel porte le projet de licenciement pour motif économique, de proposer aux salariés licenciés le bénéfice d'une convention de conversion, telle qu'elle a été prévue à l'article L 322-3 du code du travail par la loi du 30 décembre 1986.

Cet article a été inséré en tête du titre II à la suite d'un amendement de la commission des Affaires culturelles et sociales de l'Assemblée nationale et il pose ainsi le principe de l'obligation des conventions de conversion aux entreprises en liquidation judiciaire.

Il convient de rappeler que ces conventions de conversion ont été instituées par l'accord national interprofessionnel du 20 octobre 1986 et qu'elles ont pour objet de contribuer au reclassement des salariés licenciés pour motif économique en leur offrant la possibilité de suivre une formation.

Leur mise en place est obligatoire dans les entreprises de moins de 50 salariés, quel que soit le nombre de salariés concernés par un licenciement économique.

Dans les entreprises d'au moins 50 salariés, ces conventions sont également obligatoires lorsque le licenciement économique concerne moins de 10 salariés sur une même période de 30 jours. En revanche, leur mise en place est facultative dans ces mêmes entreprises, pour les licenciements d'au moins 10 salariés sur une même période de 30 jours, puisque ces conventions font partie de l'ensemble des mesures qui peuvent être inscrites dans le plan social et qui peuvent donc être plus larges.

La mise en place de la convention de conversion s'effectue par la conclusion d'une convention entre l'entreprise, l'ASSEDIC et le

directeur départemental du travail et de l'emploi, à laquelle le salarié peut souscrire dans un délai de 7 jours à compter de l'entretien préalable au cours duquel l'employeur lui propose cette formation.

Pendant la période de conversion, le salarié, qui a le statut de stagiaire de la formation professionnelle, bénéficie d'une allocation spécifique de conversion et d'actions particulières en vue de permettre son reclassement. L'allocation spécifique de conversion est égale à 70 % du salaire brut antérieur. Elle ne peut être inférieure au montant de l'allocation de base à laquelle le salarié pourrait prétendre dans le régime d'assurance chômage. Elle est versée mensuellement par l'ASSEDIC.

Les actions de formation sont proposées aux salariés, par une cellule de conversion chargée du suivi du salarié au cours du contrat de conversion, et qui est composée obligatoirement de représentants de l'ASSEDIC, de l'ANPE, de l'APEC, de l'AFPA et de la commission paritaire interprofessionnelle régionale de l'emploi dans le ressort de laquelle se situe l'ASSEDIC concernée.

Les actions de formation proposées au vu du résultat d'un bilan évaluation-orientation réalisé par l'ANPE et l'APEC, sont de 300 heures et peuvent comprendre un ou plusieurs modules techniques de réentraînement, de modernisation des connaissances, un ou plusieurs modules d'aide à la réinsertion, notamment des stages de réévaluation des compétences en centres techniques ou en milieu de travail, et de formation spécifique destinée à faciliter l'accès à un emploi déterminé lorsque le salarié est embauché dans les deux mois qui suivent son adhésion à la convention de conversion.

Les partenaires sociaux, dans le cadre de la loi n° 86-1320 du 30 décembre 1986 relative aux procédures de licenciement et de l'accord national interprofessionnel du 20 octobre 1986, ont adopté le 6 janvier 1987 les statuts de l'association pour la gestion des contrats de conversion (A.G.C.C.). Depuis sa création, l'association a enregistré au total 1 325 contrats de conversion (16 en février, 385 en mars et 924 en avril), soit moins de 1 000 adhésions par mois alors que l'objectif était de l'ordre de 5 000.

Rapportée aux 52 222 licenciements pour cause économique enregistrés en février 1987, on doit noter que cette procédure reste marginale dans la prévention du chômage de longue durée. En effet, le faible nombre d'adhésions résulte pour l'essentiel d'un manque d'information des salariés licenciés pour motif de licenciement économique, mais également des conditions mêmes de fonctionnement

des conventions de conversion (brièveté des délais de réflexion, caractère globalement peu attractif du dispositif).

Si à l'issue de la période de conversion, l'intéressé n'a pas retrouvé d'emploi, il bénéficie néanmoins de l'assurance chômage et des autres conditions de droit commun, sous réserve de quelques adaptations, la plus importante consistant en la réduction de 2 mois de la durée initiale de versement de l'allocation de base.

Le tableau fourni en annexe résume les durées d'indemnisation du chômage à l'issue d'une convention de conversion.

Le caractère peu incitatif des conventions de conversion ne doit toutefois pas conduire à éliminer les salariés, licenciés dans le cadre d'une procédure judiciaire, de cette faculté de formation qui se révèle en définitive particulièrement nécessaire pour éviter le chômage de longue durée.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 6

Assurance de la créance et bénéficiaires d'une convention de conversion

(art. L 143-11-1 du code du travail)

L'article L 143-11-1 du code du travail a pour objet l'obligation d'assurance des employeurs contre le risque de non paiement, en cas de procédure de redressement judiciaire, des sommes qu'il doit à ses salariés en exécution du contrat de travail.

Ces sommes sont les créances qui interviennent pendant la période d'observation, dans le mois suivant le jugement fixant le plan de redressement, et dans les 15 jours suivant le jugement de liquidation.

Le présent article a pour objet d'étendre la garantie de salaire aux bénéficiaires d'une convention de conversion lorsque celle-ci a été proposée par similitude, pendant la période d'observation, dans le mois suivant le jugement arrêtant le plan de redressement, dans les 15 jours suivant le jugement de liquidation et pendant le maintien de

l'activité provisoire autorisée par un tel jugement, c'est-à-dire en adaptant le délai de 7 jours de la loi du 30 décembre 1986 à la situation particulière de l'entreprise qui est en redressement ou en liquidation judiciaire.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 7

Assurance de la contribution de l'employeur au financement des allocations de conversion (nouvel art. L 143-11-3 bis du code du travail)

Cet article a pour objet d'étendre l'assurance de garantie des salaires, due par l'employeur, au financement des conventions de conversion, telles qu'elles ont été analysées plus haut, lorsque l'entreprise est placée en redressement ou en liquidation judiciaire.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 8

Versement au régime d'assurance chômage, de l'avance de la contribution de l'employeur au financement des allocations de conversion (art. L 143-11-7 du code du travail)

La disposition de cet article a pour objet de prévoir que l'assurance pour la garantie des salaires est versée directement auprès des ASSEDIC, et non auprès des représentants du créancier, comme le stipulent les dispositions générales de l'article L 143-11-7 du code du travail.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 9 (nouveau)

**Prolongation du délai prévu pour l'acceptation
d'une convention de conversion
par un salarié protégé
(art. L 321-6 du code du travail)**

Cet article résulte d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale, sur proposition de la commission des Affaires culturelles et sociales, qui a pour objet de prolonger le délai prévu pour l'acceptation d'une convention de conversion par un salarié dont le licenciement est soumis à autorisation (représentants ou des délégués du personnel) et qui sera de 8 jours après la date de notification à l'employeur de la décision de l'autorité administrative compétente.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 10

**Conditions de rupture du contrat de travail
des salariés ayant accepté le bénéfice d'une convention
de conversion dans le cadre d'une procédure
de redressement ou de liquidation judiciaire
(art. L 326-1 du code du travail)**

Cet article a pour objet d'adapter les règles fixant les conditions de rupture du contrat de travail d'un salarié qui a accepté une convention de conversion à la situation particulière des salariés des entreprises en redressement ou en liquidation judiciaire, par modification de l'article L 321-6 du code du travail.

En effet, l'actuel article L 321-6, qui résulte de la loi du 30 décembre 1986, fixe notamment le délai de réponse dont dispose le salarié ; ce délai est, selon le cas, de 7 jours à compter de l'entretien prévu à l'article L 122-14 du code du travail, ou de 15 jours à compter de la deuxième réunion du comité d'entreprise ou d'établissement visé au 3e alinéa de l'article L 321-3.

Pour les salariés d'une entreprise en liquidation judiciaire, le délai de réponse sera ainsi fixé à 7 jours, le point de départ de ce délai

étant constitué soit par l'entretien prévu à l'article L 122-14, ou la réunion du comité d'entreprise prévue à l'article L 321-3.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 11 (nouveau)

**Application aux procédures en cours des dispositions
du titre II relatives aux actions de conversion
en faveur des salariés licenciés d'entreprises
en redressement ou en liquidation judiciaire**

Cet article résulte d'une initiative de la commission des affaires culturelles et sociales de l'Assemblée nationale, qui a été reprise par un amendement du gouvernement en raison de l'article 40.

Ce nouvel article stipule que les dispositions du titre II du projet en faveur des conventions de conversion mises en œuvre en faveur des salariés licenciés d'entreprises en redressement ou en liquidation judiciaire, s'appliqueront, dès la promulgation de la loi, aux procédures en cours.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 12 (nouveau)

**Conditions d'imposition de l'aide de l'Etat
versée aux demandeurs d'emploi créateurs d'entreprise
(Modification de l'article 163 quinquies A du code
général des impôts)**

Cet article a été introduit sous forme d'amendement par le gouvernement, lors de la discussion du projet à l'Assemblée nationale et concerne les conditions d'imposition de l'aide que verse l'Etat aux demandeurs d'emploi créateurs d'entreprise.

En effet, d'après les dispositions de l'article 163 quinquies A du code général des impôts, l'aide que reçoivent les demandeurs d'emploi qui créent ou reprennent une entreprise est soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Les modifications apportées à cette aide en 1984 obligent les bénéficiaires à employer les sommes reçues pour couvrir des dépenses qui sont imposées par l'exercice de la nouvelle activité.

Dans le cas de sociétés, ces sommes sont versées en capital ou en compte courant associé. En cas de création d'une entreprise individuelle, elles doivent être affectées à des investissements. De ce fait, bien que ces sommes soient soustraites au nouvel entrepreneur qui ne peut en disposer librement, celui-ci doit, l'année même du versement, en retourner une partie au titre de l'impôt sur le revenu. La disposition adoptée par l'Assemblée nationale a pour conséquence de permettre aux bénéficiaires de n'être plus désormais imposés qu'au seul moment de la cession de l'entreprise ou de la cessation de l'activité et de la réalisation des actifs.

L'aide pourra donc ainsi être totalement mobilisée au cours des premières années pour l'entreprise.

Votre commission, tout en constatant l'amélioration apportée par cette modification au régime de l'aide versée par l'Etat aux demandeurs d'emploi créateurs d'entreprise, a souhaité simplifier les conditions de mise en jeu de ce dispositif en évitant une formalité supplémentaire aux demandeurs d'emploi créateurs d'entreprise, par la suppression de la mention qui fait obligation, dans la rédaction actuelle, à son bénéficiaire, d'en faire expressément la demande auprès de l'administration fiscale.

Votre commission vous propose ainsi d'adopter une nouvelle rédaction de l'article.

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	Titre premier	Titre premier	Titre premier
	Actions en faveur des personnes rencontrant des difficultés graves d'accès à l'emploi	Actions en faveur des personnes rencontrant des difficultés graves d'accès à l'emploi	Actions en faveur des personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi
	Article premier,	Article premier,	Article premier.
	Il est inséré dans le code du travail un article L. 322-4-1 ainsi rédigé :	Après l'article L. 322-4 du code du travail, il est inséré un article L. 322-4-1 ainsi rédigé :	Sans modification.
	"Art. L. 322-4-1. - En vue d'améliorer la qualification et de faciliter l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés graves d'accès à l'emploi, en particulier les chômeurs de longue durée, l'Etat prend en charge :	"Art. L. 322-4-1. - En vue des difficultés particulières d'accès à l'emploi, notamment les chômeurscharge :	

Dispositions en vigueur

....

Texte du projet de loi

....

"1° dans le cadre de conventions passées avec les employeurs, les frais de formation de personnes âgées de vingt-six ans au moins recrutées sur un contrat de travail tel que prévu à l'article L. 980-14 associant l'exercice d'une activité professionnelle et d'une formation liée à une activité dispensée pendant le temps de travail ; ces contrats de réinsertion en alternance doivent être conclus pour une durée indéterminée ou pour une durée de deux ans ;

"2° dans le cadre de conventions passées avec des organismes de formation pour l'organisation de stages de formation et d'insertion professionnelles, les frais de formation ainsi que les dépenses afférentes à la rémunération et à la protection sociale des stagiaires ;

"3° dans le cadre de conventions passées avec les collectivités locales, les organismes de droit public ou les organismes de droit privé à but non lucratif, et ayant pour objet l'exercice d'activités d'insertion et de réinsertion professionnelles, les dépenses afférentes à la rémunération et à la protection sociale des bénéficiaires de ces conventions ; ceux-ci sont considérés comme des stagiaires de la formation professionnelle, sous réserve d'adaptations fixées par décret en ce qui concerne la rémunération et, le cas échéant, les avantages annexes définis au titre VI du livre IX."

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

"1° En application de conventions conclues avec les employeurs, ..

... d'une activité professionnelle et le bénéficie d'une formation liée à cette activité et dispensée pendant le temps de travail ; ces contrats de réinsertion en alternance doivent être conclus pour une durée minimum d'un an ;

"2° En application de conventions conclues avec des organismes de formation ...

...stagiaires ;

"3° En application de conventions conclues avec les collectivités locales ...

...du livre IX."

Propositions de la Commission

....

Dispositions en vigueur

....

Texte du projet de loi

....

Art. 2,

Après l'article L. 980-13 du code du travail sont insérées les dispositions suivantes :

"Art. L. 980-14. - Les demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés graves d'accès à l'emploi, en particulier les chômeurs de longue durée, peuvent améliorer leur qualification et préparer leur insertion professionnelle dans le cadre :

"1° de contrats de réinsertion en alternance, ouverts aux personnes âgées de vingt-six ans au moins, associant l'exercice d'une activité professionnelle et une formation liée à cette activité et dispensée pendant le temps de travail ;

"2° de stages de formation et d'insertion professionnelles en alternance comportant, dans des conditions fixées par décret, une durée de formation et des moyens pédagogiques adaptés. Le même décret fixe, par dérogation à l'article L. 961-5, le montant de la rémunération des stagiaires,

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture

Art. 2,

Après l'article L. 980-13 du code du travail sont insérés trois articles L. 980-14, L. 980-14-1 et L. 980-15 ainsi rédigés :

"Art. L. 980-14. - Les ...
... rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, ...

... leur insertion professionnelle par :

"1° des contrats de réinsertion en alternance, destinés aux personnes âgées ...

... d'une activité professionnelle et le bénéfice d'une formation liée ...
... temps de travail ;

"2° des stages de formation ...
... durée de formation appropriée et des moyens pédagogiques adaptés, ce même décret fixant, par dérogation ...
... des stagiaires,

" Art. L. 980-14-1 .- Les contrats de réinsertion doivent être passés par écrit ; ils font l'objet d'un dépôt auprès de la direction départementale du travail.

Propositions de la Commission

....

Art. 2.

Alinea sans modification

"Art. L. 980-14. - Les demandeurs...

...à l'emploi, notamment les chômeurs...

.. professionnelle par :

Alinea sans modification

Alinea sans modification

Dispositions en vigueur

....

Texte du projet de loi

....

"*Art. L. 980-15* - L'employeur qui embauche un demandeur d'emploi par un contrat de réinsertion en alternance passé dans les conditions définies par l'article L. 322-4-1 est exonéré du paiement des cotisations à sa charge à raison de l'emploi de ce salarié au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales.

"L'exonération porte sur les cotisations afférentes aux rémunérations dues jusqu'à la fin du douzième mois civil suivant la date de l'embauche. Ces cotisations sont prises en charge par l'Etat qui les verse directement aux organismes de sécurité sociale.

"L'exonération est subordonnée à la production d'une attestation des services du ministère chargé de l'emploi."

Art. 3.

L'article L. 980-8-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

"*Art. L. 980-15* - Sans modification

Art. 3.

L'article L. 980-8-1 du code du travail est ainsi rédigé :

Propositions de la Commission

....

"*Art. L. 980-15* - Sans modification

Art. 3.

Sans modification.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>"Art. L. 980-8-1. - Les titulaires des contrats de travail définis aux articles L. 980-2 et L. 980-6 ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif du personnel des entreprises dont ils relèvent pour l'application à ces entreprises des dispositions législatives ou réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif minimum de salariés, exception faite de celles qui concernent la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles.</p>	<p>"Art L. 980-8-1. - Les titulaires des contrats de travail définis aux articles L. 980-2 et L. 980-6, ainsi que les titulaires des contrats définis à l'article L. 980-14 lorsque ces contrats ont été passés dans les conditions prévues par l'article L. 322-4-1, ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif du personnel des entreprises dont ils relèvent pour l'application à ces entreprises des dispositions législatives ou réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif minimum de salariés, exception faite de celles qui concernent la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles."</p>	<p>"Art. L. 980-8-1. - Jusqu'au terme prévu par le contrat, ou, à défaut jusqu'à l'expiration d'une période de deux ans à compter de sa conclusion, les titulaires des contrats de travail définis ...</p>	<p>Art. 4.</p>
	<p>Art. 4,</p>	<p>...professionnelles."</p>	<p>Sans modification.</p>
	<p>A titre exceptionnel, les employeurs qui embauchent un demandeur d'emploi sont, dans les conditions fixées ci-après, exonérés de la moitié des cotisations à la charge de l'employeur dues à raison de l'emploi de cette personne au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales. Cette part des cotisations est prise en charge par l'Etat qui la verse directement aux organismes de sécurité sociale. Cette disposition s'applique aux embauches réalisées à compter de la date de promulgation de la présente loi et au plus tard le 1er octobre 1988.</p>	<p>Art. 4,</p> <p>Les employeurs ...</p> <p>...sont, pour celui-ci, dans les conditions fixées ci-après, exonérés de la moitié des cotisations à leur charge dues au titre des assurances sociales, des accidents du travail ...</p>	
		<p>...octobre 1988.</p>	

Dispositions en vigueur

....

Texte du projet de loi

....

Bénéficient de cette exonération les employeurs soumis à l'obligation d'assurance contre le risque de privation d'emploi instituée par l'article L. 351-4 du code du travail, à l'exclusion de l'Etat, des collectivités locales ainsi que de leurs établissements publics administratifs.

L'exonération porte sur les cotisations afférentes aux rémunérations dues jusqu'à la fin du douzième mois civil suivant la date d'embauche.

L'embauche d'un demandeur d'emploi ouvre droit à exonération lorsqu'elle intervient au plus tard le premier jour du quatrième mois civil suivant la fin :

1° d'une action ou d'un stage organisé au titre de l'article L. 322-4-1 2° et 3° du code du travail ou de l'article L. 980-14 du même code ;

2° d'un stage de formation professionnelle agréé ou conventionné par l'Etat ou une région et accompli par une personne qui avait été inscrite comme demandeur d'emploi au moins douze mois durant les quinze mois ayant précédé son entrée dans ce stage.

Dans le cas d'un contrat de travail temporaire ou à durée déterminée, la durée de ce contrat doit être au moins égale à six mois.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

1° d'un stage organisé au titre du 2o de l'article L. 322-4-1 ou de l'article L. 980-14 du code du travail, ou d'une action organisée pour des demandeurs d'emploi de longue durée au titre du 3o de l'article L. 322-4-1 du même code ;

Alinéa sans modification

La durée du contrat de travail doit être au moins égale à six mois.

Propositions de la Commission

....

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

L'exonération est subordonnée au respect des dispositions de la présente loi à l'envoi par les employeurs des justificatifs nécessaires aux organismes chargés du recouvrement des cotisations, et d'une déclaration aux services chargés de l'emploi dans les quinze jours suivant l'embauche.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Alinéa sans modification

Art. 4 bis .

Toute entreprise qui procède au licenciement pour motif économique d'un salarié âgé de plus de cinquante-cinq ans, auquel n'aura pas été proposé le bénéfice des allocations spéciales prévues par le 2^o de l'article L. 322-4 du code du travail à la date d'envoi de la lettre de licenciement prévue par l'article L. 122-14-1 du même code doit verser aux organismes visés à l'article L. 351-21 dudit code une somme égale à trois mois du salaire de l'intéressé,

Propositions de la Commission

Art. 4 bis

Il est inséré dans le code du travail un article L. 321-12 ainsi rédigé :

"Art. L. 321-12 .- Tout employeur qui procède au licenciement pour motif économique d'un ou plusieurs salariés âgés de 55 ans ou plus doit verser aux organismes visés à l'article L. 351-21 pour chacun des salariés concernés, une cotisation exceptionnelle égale à trois mois de salaire brut.

Toutefois, l'employeur qui conclut avec l'Etat la convention prévue par le 2^o de l'article L. 322-4 et qui en propose le bénéfice aux salariés concernés avant l'expiration du délai congé prévu aux articles L. 122-5 et suivants est dispensé de ce versement."

Art. additionnel après l'article 4 bis

Les dispositions de l'article 4 bis de la présente loi ne sont applicables qu'aux salariés concernés par une procédure de licenciement économique engagée après la publication de la présente loi.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
----	----		----
<p>"Art. L. 351-10. - Les chômeurs de longue durée qui ont épuisé leurs droits aux allocations d'assurance et qui satisfont à des conditions d'activité antérieure et de ressources ont droit à une allocation de solidarité spécifique.</p>	<p>Art. 5.</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article L. 351-10 du code du travail est ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 5.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 5.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Cette allocation n'est allouée qu'à l'expiration de la période maximale d'indemnisation prévue à l'article L. 351-3. Elle peut toutefois être attribuée avant ce terme aux chômeurs de cinquante ans au moins qui ne bénéficient pas d'une prolongation de droits ou qui optent pour la perception de l'allocation de solidarité.</p>	<p>"Cette allocation est également attribuée aux bénéficiaires des allocations d'assurance âgés de cinquante ans au moins qui satisfont aux conditions mentionnées à l'alinéa précédent et qui optent pour la perception de cette allocation. Dans ce cas, le service des allocations d'assurance est interrompu."</p>		
<p>Cette allocation est à la charge du fonds mentionné à l'article précédent.</p>			
<p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les mesures d'application du présent article et notamment la durée de cette allocation. Le taux de cette allocation est fixé par décret.</p>		<p>Art. 5 bis .</p> <p>Dans le deuxième alinéa de l'article L. 364-2 du code du travail, les mots : " deux ans " sont remplacés par les mots : " trois ans."</p>	<p>Art. 5 bis .</p> <p>Sans modification.</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Propositions de la Commission

Art.5 ter .

Dans le deuxième alinéa de l'article L. 364-2-1 du code du travail, les mots : " deux ans " sont remplacés par les mots : " trois ans ".

Art.5 ter .

Sans modification.

Art. 5. quater .

Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 364-3 du code du travail, les mots : " deux ans " sont remplacés par les mots : " trois ans ".

Art. 5. quater .

Sans modification.

Titre II

Actions en faveur des salariés licenciés
d'entreprises en redressement
ou en liquidation judiciaires

Titre II

Actions en faveur des salariés licenciés
d'entreprises en redressement
ou en liquidation judiciaires

Titre II

Actions en faveur des salariés licenciés
d'entreprises en redressement
ou en liquidation judiciaires

Art. 6 A .

Après l'article L. 321-5-1 du code du travail, il est inséré un article L. 321-5-2 ainsi rédigé :

Art. 6 A .

Sans modification.

Art. L. 321-5-2.- En cas de redressement ou de liquidation judiciaires, l'administrateur ou, à défaut, l'employeur ou le liquidateur, selon le cas, quels que soient l'effectif de l'entreprise ou de l'établissement et le nombre de salariés sur lequel porte le projet de licenciement pour motif économique, doit proposer aux salariés concernés, avant l'expiration des périodes indiquées au 2° de l'article L. 143-11-1, le bénéfice d'une convention de conversion telle que prévue à l'article L. 322-3.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
----	----	----	----
<p><i>Art. L. 143-11-1.</i>- Tout employeur ayant la qualité de commerçant ou d'artisan ou de personne morale de droit privé et occupant un ou plusieurs salariés doit assurer ses salariés, y compris les travailleurs salariés détachés à l'étranger ainsi que les travailleurs salariés expatriés visés à l'article L. 351-4, contre le risque de non-paiement, en cas de procédure de redressement judiciaire, des sommes qui leur sont dues en exécution du contrat de travail.</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Après le 2o de l'article L. 143-11-1 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>La participation financière de l'entreprise à cette convention est limitée à la contribution au financement des allocations prévues au deuxième alinéa de l'article L. 322-3, à l'exception des charges assises sur les salaires.</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>L'assurance couvre :</p>		<p>Sans modification.</p>	
<p>1° les sommes dues aux salariés à la date du jugement d'ouverture de toute procédure de redressement judiciaire ;</p>			

Dispositions en vigueur ----	Texte du projet de loi ----	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission ----
<p>2° les créances résultant de la rupture des contrats de travail intervenant pendant la période d'observation, dans le mois suivant le jugement qui arrête le plan de redressement, dans les quinze jours suivant le jugement de liquidation et pendant le maintien provisoire de l'activité autorisé par le jugement de liquidation judiciaire ;</p> <p>3° lorsque le tribunal prononce la liquidation judiciaire, dans la limite d'un montant maximal correspondant à un mois et demi de travail, les sommes dues au cours de la période d'observation, des quinze jours suivant le jugement de liquidation et pendant le maintien provisoire de l'activité autorisé par le jugement de liquidation.</p>	<p>"Les créances résultant de la rupture du contrat de travail des bénéficiaires d'une convention de conversion prévue à l'article L. 322-3 sont couvertes par l'assurance, sous réserve que l'administrateur, l'employeur ou le liquidateur, selon le cas, ait proposé cette convention aux intéressés au cours de l'une des périodes indiquées ci-dessus."</p> <p>Art. 7.</p> <p>Il est inséré dans le code du travail un article L. 143-11-3 bis ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 7.</p> <p>L'article L. 143-11-1 du Code du travail est complété par les alinéas suivants :</p>	<p>Art. 7.</p> <p>Sans modification.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
----	----	----	----
<p><i>Art. L. 143-11-7.</i> Le représentant des créanciers établit les relevés des créances dans les conditions suivantes :</p> <p>1. pour les créances mentionnées aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15, dans les dix jours suivant le prononcé du jugement d'ouverture de la procédure ;</p> <p>2. pour les autres créances également exigibles à la date du jugement d'ouverture de la procédure, dans les trois mois suivant le prononcé du jugement ;</p>	<p><i>"Art L. 143-11-3 bis.</i> L'assurance couvre également la contribution, échue ou à échoir, due par l'employeur pour le financement des allocations mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 322-3 lorsque la convention de conversion a été conclue antérieurement au jugement d'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.</p> <p>"Lorsque la convention de conversion a été conclue postérieurement à ce jugement, la contribution de l'employeur est couverte par l'assurance si le bénéfice de ladite convention a été proposé au salarié concerné pendant l'une des périodes indiquées au 2° de l'article L. 143-11-1."</p> <p>Art. 8.</p> <p>Après le 2° de l'article L. 143-11-7 du code du travail il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>L'assurance couvre ...</p> <p>... judiciaire.</p> <p>"Lorsque ...</p> <p>... au 2°</p> <p>du présent article."</p> <p>Art. 8.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 8.</p> <p>Sans modification.</p>

Dispositions en vigueur

....

3. pour les salaires et les indemnités de congés payés couvertes en application du 3° de l'article L. 143-11-1, dans les dix jours suivant l'expiration des périodes de garantie prévues à ce 3° et ce, jusqu'à concurrence du plafond mentionné aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 ;

4. pour les autres créances, dans les trois mois suivant l'expiration de la période de garantie.

Si les créances ne peuvent être payées en tout ou partie sur les fonds disponibles avant l'expiration des délais prévus ci-dessus, le représentant des créanciers demande, sur présentation des relevés, l'avance des fonds nécessaires aux institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4.

Les institutions susmentionnées versent au représentant des créanciers les sommes figurant sur les relevés et restées impayées :

1° dans les cinq jours suivant la réception des relevés visés aux 1 et 3 ci-dessus ;

2° dans les huit jours suivant la réception des relevés visés aux 2 et 4 ci-dessus.

Texte du projet de loi

....

"Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'avance de la contribution de l'employeur au financement des allocations mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 322-3 est versée directement aux organismes gestionnaires mentionnés à l'article L. 351-21."

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Propositions de la Commission

....

Dispositions en vigueur

....

Le représentant des créanciers reverse immédiatement les sommes qu'il a reçues aux salariés créanciers, à l'exclusion des créanciers subrogés, et en informe le représentant des salariés.

Les institutions mentionnées ci-dessus doivent avancer les sommes comprises dans le relevé, même en cas de contestation par un tiers.

Elles doivent également avancer les sommes correspondant à des créances définitivement établies par décision de justice, même si les délais de garantie sont expirés. Dans le cas où le représentant des créanciers a cessé ses fonctions le greffier du tribunal ou le commissaire à l'exécution du plan, selon le cas, adresse un relevé complémentaire aux institutions mentionnées ci-dessus, à charge pour lui de reverser les sommes aux salariés créanciers.

Texte du projet de loi

....

Art. 9.

Il est inséré dans le code du travail un article L. 321-5-2 ainsi rédigé :

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

Art. 9.

Supprimé.

Propositions de la Commission

....

Art. 9.

Suppression maintenue.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>"Art. L. 321-6 Les lettres de licenciement ne peuvent être adressées par l'employeur aux salariés concernés avant l'expiration d'un délai courant à compter de la notification du projet de licenciement à l'autorité administrative compétente prévue à l'article L. 321-7. Ce délai ne peut être inférieur à trente jours lorsque le nombre des licenciements est inférieur à cent, à quarante-cinq jours lorsque le nombre des licenciements est au moins égal à cent et inférieur à deux cent cinquante, et à soixante jours lorsque le nombre des licenciements est au moins égal à deux cent cinquante, sans préjudice des dispositions plus favorables prévues par conventions ou accords collectifs de travail.</p>	<p>"Art. L. 321-5-2. - En cas de redressement ou de liquidation judiciaires, l'administrateur ou, à défaut, l'employeur ou le liquidateur, selon le cas, quels que soient l'effectif de l'entreprise ou de l'établissement et le nombre de salariés sur lequel porte le projet de licenciement pour motif économique, doit proposer aux salariés concernés le bénéfice d'une convention de conversion telle que prévue à l'article L. 322-3.</p> <p>"La participation financière de l'entreprise à cette convention est limitée à la contribution au financement des allocations prévues au deuxième alinéa de l'article L. 322-3, à l'exception des charges assises sur les salaires."</p>	<p>Art. 9 bis</p> <p>L'article L. 321-6 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 9 bis</p> <p>Sans modification.</p>

Dispositions en vigueur

....

"Lorsqu'un accord collectif portant sur les conditions de licenciement notamment sur les mesures prévues à l'article L. 321-4 ci-dessus, a été conclu à l'occasion du projet de licenciement ou lorsque l'entreprise applique les dispositions préexistantes d'une convention ou d'un accord collectif ayant ce même objet, l'autorité administrative a la faculté de réduire le délai prévu à l'alinéa précédent ou tout autre délai prévu par conventions ou accords collectifs de travail sans que celui-ci puisse être inférieur au délai prévu à l'article L. 321-7.

"Le contrat de travail d'un salarié ayant accepté de bénéficier d'une convention de conversion visée à l'article L.322-3 et proposée à l'initiative de l'employeur est rompu du fait du commun accord des parties.

"Cette rupture prend effet à l'expiration du délai de réponse dont dispose le salarié, selon le cas, de sept jours à compter de l'entretien prévu à l'article L.122-14 ou de quinze jours à compter de la deuxième réunion du comité d'entreprise ou d'établissement visée au dernier alinéa de l'article L. 321-3. Cette rupture du contrat de travail ne comporte pas de préavis, mais,

Texte du projet de loi

....

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

Propositions de la Commission

....

Dispositions en vigueur

nonobstant les dispositions du troisième alinéa du présent article, ouvre droit au versement d'une indemnité dont le montant et le régime fiscal et social sont ceux de l'indemnité de licenciement prévue par la loi ou la convention collective et calculée sur la base de l'ancienneté que l'intéressé aurait acquise s'il avait accompli son préavis, ainsi, le cas échéant, qu'au solde de ce qu'aurait été l'indemnité de préavis si elle avait correspondu à une durée supérieure à deux mois. Les litiges relatifs à cette rupture relèvent de la compétence des conseils de prud'hommes dans les conditions prévues à l'article L. 511-1.

Texte du projet de loi

Art. 10.

Après l'article L. 321-6 du code du travail, il est inséré un article L. 321-6-1 ainsi rédigé :

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

"Par dérogation aux dispositions précédentes, pour les salariés dont le licenciement est soumis à autorisation, ce délai est prolongé jusqu'au huitième jour suivant la date de notification à l'employeur de la décision de l'autorité administrative compétente."

Art. 10.

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

Art. 10.

Sans modification.

Dispositions en vigueur

....

Texte du projet de loi

....

"Art. L. 321-6-1. - En cas de redressement ou de liquidation judiciaires, le contrat de travail d'un salarié ayant accepté le bénéfice d'une convention de conversion mentionnée à l'article L. 322-3 est rompu dans les conditions fixées par les deux derniers alinéas de l'article L. 321-6, à l'exception du délai de réponse du salarié qui est fixé à sept jours.

"Ce délai court à compter, selon le cas, de l'entretien prévu à l'article L. 122-14 ou de la réunion du comité d'entreprise prévue au deuxième alinéa de l'article L. 321-3."

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

"Art. L. 321-6-1. - En cas ...

...fixées par les trois derniers alinéas de l'article L. 321-6. Toutefois, le délai de réponse du salarié est fixé à sept jours, sans préjudice de la prolongation prévue au dernier alinéa de l'article L. 321-6.

Alinéa sans modification.

Art. 11.

Les dispositions du titre II de la présente loi s'appliquent aux procédures en cours dès sa publication.

Propositions de la Commission

....

Art. 11.

Sans modification.

Dispositions en vigueur

....

Texte du projet de loi

....

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Art. 12.

L'article 163 quinquies A du code général des impôts est ainsi rédigé :

" Art. 163 quinquies A. L'aide de l'Etat versée en application de l'article L. 351-24 du code du travail et utilisée dans les conditions énoncées à cet article peut, sur demande du contribuable, ne donner lieu à imposition sur le revenu qu'au titre de l'année de la cession ou du rachat des actions ou parts ou de l'année de la cession de l'entreprise individuelle ou de la cessation de l'activité "

Propositions de la Commission

....

Art. 12.

L'article 163 quinquies A du code général des impôts est ainsi rédigé :

" Art. 163 quinquies A. L'aide de l'Etat versée en application de l'article L.351-24 du code du travail et utilisée dans les conditions énoncées à cet article n'est pas comprise dans le revenu imposable du bénéficiaire. Elle est ajoutée au revenu imposable de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire cède son entreprise individuelle ou cède les actions ou parts de la société créée ou reprise."

ANNEXES

ANNEXE 1

**RÉPARTITION PAR CATÉGORIES
SOCIO-PROFESSIONNELLES DES CHOMEURS
DE LONGUE DURÉE AYANT ENTRE 25 ET 49 ANS**

1-B - 25-49 ans

En milliers

Sexe, catégorie socio-professionnelle et diplôme	Ancienneté de chômage				Total (1)
	Moins de trois mois	Trois mois à moins d'un an	Un an à moins de deux ans	Deux ans et plus	
Hommes	102	193	107	122	540
dont :					
— cadres, professions intermédiaires	17	33	17	13	83
— employés	11	28	11	10	62
— ouvriers	66	120	74	87	358
dont :					
— ouvriers qualifiés	46	75	42	50	221
— ouvriers non qualifiés	19	41	29	35	126
Femmes	93	211	124	170	620
dont :					
— cadres, professions intermédiaires	14	33	13	13	75
— employées	49	107	68	75	311
dont :					
— employées de la Fonction publique et employées administratives d'entreprise	27	51	33	42	161
— employées de commerce et des services aux particuliers	22	56	35	33	150
— ouvrières	24	51	29	62	174
— chômeuses n'ayant jamais travaillé	5	13	11	16	46
dont :					
— sans diplôme ou CEP	4	4	7	10	25
Ensemble	195	404	231	292	1160

Source : INSEE, 1986.

ANNEXE 2

MESURES NATIONALES DE LUTTE CONTRE LE CHÔMAGE DE LONGUE DURÉE

PAYS : BELGIQUE

Intitulé Action	Date création	Cible visée	Acteurs	Durée	Formation prof.	Emploi suppl.	Contrat de travail	Nombre de personnes touchées	Nature et montant de la dépense	Coût Budget Etat (D.M.)
Chômeurs difficiles à placer ...	déc. 1963	chômeurs ➤ 12 mois ouvriers (➤ 55 ans) et employés (➤ 40 ans) chômeurs ➤ 9 mois handicapés	entreprises privées	1 an	non	oui	oui	peu d'effets	subvention salaire minimum majoré des cotisations patronales	-
Troisième circuit du travail	déc. 1963 révisé mars 1982	chômeurs structurels (chômeurs ➤ 12 mois	secteur non marchand	illimitée	oui	oui	oui	1983 · 15 000	subvention salaire normal	-
Fonds budgétaire interdépartemental de promotion de l'emploi	mars 1982 à mars 1985	chômeurs structurels	secteur public et organismes d'intérêt public	illimitée	non	oui	oui	1983 : 2 500	subvention salaire normal	-
Incitation à l'engagement d'un premier travailleur	déc. 1982	chômeurs ➤ 1 an ex-apprentis < 26 ans chômeurs ex-indépendants	entreprises privées personnes physiques ou morales	illimitée (à temps plein ou partiel)	non	oui	oui	-	exonération des cotisations de sécurité sociales (part patronale) pendant 8 mois coût de la gestion administrative du premier travailleur	-

PAYS : ALLEMAGNE FÉDÉRALE

Intitulé Action	Date création	Cible visée	Acteurs	Durée	Formation prof.	Emploi suppl.	Contrat de travail	Nombre de personnes touchées	Nature et montant de la dépense	Coût Budget Etat (D.M.)
Forderung von Maßnahmen zur Arbeitsbeschaffung (Promotion de mesures en faveur de la création d'emplois)	1975 modifié 1982	chômeurs difficiles à placer chômeurs longue durée travailleurs âgés handicapés	tous, surtout secteur public (travaux d'intérêt collectif)	6 mois pour le contrat, 16 mois pour le projet 1986 : 1 à 3 mois pour le projet	oui (éventuelle)	oui	oui	1978 : 15 000	prêts plus subvention (50 à 80 % du salaire normal)	-
Forderung der Jugendbilden - Berufsbildung (Promotion de la formation professionnelle des jeunes)	1975	jeunes difficiles à placer	système éducatif : stages de formation de base ateliers protégés	20 jours à 20 ans	oui	non	non	48 000/an	-	-
Arbeitsbeschaffungsmaßnahmen (ABM) (Mesures de création d'emploi)	1969	chômeurs > 6 mois	secteur public et entreprises privées	1 à 3 ans	non	oui	oui	48 000/an dont 13 500 chômeurs > 12 mois	prêts plus subventions (maximum 90 % coût du projet)	-

PAYS : DANEMARK

Intitulé Action	Date creation	Cible visée	Acteurs	Durée	Formation prof.	Emploi suppl.	Contrat de travail	Nombre de personnes touchées	Nature et montant de la dépense	Coût Budget Etat (D.M.)
Programme offre (obligatoire) d'emploi	1978 révisé 1981	Jeunes (moins de 25 ans) ≤ 12 mois. Chômeurs (plus de 25 ans) ≤ 21 mois	Entreprises privées publiques. Autorités régionales et locales	7 mois (minimum)	oui	oui	—	1983 : 65 000	subvention salariale : jeunes ≤ 25 ans : 40 DKr/h plus de 25 ans : 30 DKr/h	1983 : 3,7 mio dont 1,2 mio à la charge des communes
EIFL - Cours de formation ...	1977	chômeurs de longue durée	système éducatif	1 à 3 semaines par module	oui	non	non	1982 : 5 800	—	—
Incitation financière au recrutement de jeunes	—	chômeurs de longue durée	entreprises	illimitée	non	oui	oui	1983 : 10 000	subventior. (6 à 12 mois) 70 à 80 % respectivement du taux salaire horaire	1982 : 37 millions
Emplois d'utilité collective	—	jeunes chômeurs > 3 mois	initiateurs locaux	oui	oui	oui	oui	1983 : 10 500	subvention salariale : 40 DKr/h (jeunes 18 à 24 ans) 26 DKr/h (jeunes ≤ 18 ans)	—

PAYS : ITALIE

Intitulé Action	Date création	Cible visée	Acteurs	Durée	Formation prof.	Emploi suppl.	Contrat de travail	Nombre de personnes touchées	Nature et montant de la dépense	Coût Budget Etat (D.M.)
Contrat à terme pour les jeunes.	mars 1983	Jeunes 15 à 29 liste nominative : la durée du chômage étant un des critères classant)	Entreprises privées	12 mois	oui	oui	oui (12 mois max.)	83 797	-	-

PAYS : PAYS-BAS

Intitule Action	Date creation	Cible visée	Acteurs	Duree	Formation prof.	Emploi suppl.	Contrat de travail	Nombre de personnes touchées	Nature et montant de la dépense	Coût Budget Etat (D.M.)
Cursussen voor jeugolige Werklozen (Cours pour jeunes chômeurs)	—	Jeunes moins de 23 ans, < 3 mois.	système éducatif.	—	oui	non	non	9 000 : année 1983-1984	indemnités de chômage	25,9 millions (1983)
erkegelegenheidsverruimende Maatregel (Plan de création d'emplois)	août 1983	Jeunes de moins de 23 ans, chômeurs < 9 mois chômeurs de plus de 23 ans < 12 mois	organisations a but non lucratif	—	non	oui	oui	—	subvention dégressive selon l'âge (par ex. : 23 ans et + : FL 3 000 ; 16 ans : FL 1 200) ; limitée à 12 mois	1983 : 343 millions
Stichting Uitzendbureau Arbeidsvoorziening START (Agences de travail intérimaire)	1977	chômeurs difficiles à placer (par ex. : personnes < 45 ans ; handicapés ; chômeurs < 3 mois)	START entreprises	6 mois	non	oui	oui	1983 : 23 709	—	—
Gemeenschapstakenplan (Programme d'emplois communaux)	1983	jeunes chômeurs de longue durée	—	non	oui	emploi bénévol	—	—	—	—
Plaatsingsbevorderende Maatregel (Mesures pour la promotion de placement)	avril 1981	chômeurs difficiles à placer (chômeurs de longue durée en particulier)	entreprises du secteur industriel et du commerce	illimité	non	oui	oui	1982 : 8 511	subvention salariale liée à l'âge et à la durée de chômage de la personne recrutée	1982 : 80 millions

PAYS : LUXEMBOURG

Intitulé Action	Date création	Cible visée	Acteurs	Durée	Formation prof.	Emploi suppl.	Contrat de travail	Nombre de personnes touchées	Nature et montant de la dépense	Coût Budget Etat (D.M.)
Aide à la création d'entreprise. .	déc. 1983	chômeurs difficiles à placer	chômeurs difficiles à placer	6 mois	—	—	—	—	capitalisation des indemnités de chômage (max. 12 mois soit 294 000 à 360 000 LFR	—

PAYS : ROYAUME-UNI

Intitule Action	Date creation	Cible visée	Acteurs	Durée	Formation prof.	Emploi suppl.	Contrat de travail	Nombre de personnes touchées	Nature et montant de la dépense	Coût Budget Etat (D.M.)
Community Programme	1983	Jeunes (18 à 24 ans) chômeurs ◀ 6 mois. Chômeurs (25 ans et plus) ◀ 12 mois	association	maximum 52 semaines	non	oui	non	1983-84 : 13 000 places disponibles	salaire conventionnel local plafonné	1983-84 : 328 mio
Community Industry	1983	jeunes (16 à 18 ans) désavantagés	association et Youth Clubs	1 an ou plus	non	oui	non	1983 : 7 000	salaire conventionnel local plafonné	1983-84 : 25 millions
Enterprise Allowance (Pilot experiment)	1983	chômeurs ◀ 13 semaines	chômeurs ◀ 13 semaines (plus £ 1,000 d'investissement)	subvention 1 an	non	oui	—	fin juillet 1983 : 316	allocation hebdo : £ 40	—

ANNEXE 3

EXEMPLES DE REVENUS MINIMUM GARANTIS (R.M.G.) DANS QUATRE PAYS EUROPÉEN

Date de création du RMG	RFA	Belgique	Pays-Bas	Royaume-Uni
	1962	1974	1968	1948
Conditions d'attribution	Assez libérales après le contrôle des ressources. Accordé aux jeunes et aux étrangers sous certaines conditions.	Dépend des communes. En général, sont exclus les étrangers, les très jeunes, les gens ne cherchant pas de travail.	Nationalité et contrôle formel de la recherche d'un emploi.	Assez libérales pour le taux ordinaire. Plus restrictives pour le taux de long terme qui est supérieur.
Prise en charge financière	L'État Fédéral	50 % État, 50 % communes	90 % État. 10 % communes	État
Uniformité sur tout le territoire	Varie très faiblement d'un Land à l'autre.	Varie suivant les communes.	oui	oui
Mode de calcul	Allocation de base suivant la taille du ménage à partir d'un panier de biens + compléments nombreux	Différencié suivant les communes	Suit le niveau du salaire minimum légal avec prise en compte de coefficients familiaux.	Allocation de base suivant la taille du ménage à partir d'un panier de biens + compléments pour dépenses particulières.
Montant (Fr 25) pour un couple avec 2 enfants (10 et 16 ans)	Peut atteindre 6 000 F par mois avec les compléments.	Peut varier fortement selon les communes à partir d'un taux minimum (2 900 F pour un couple hors prestations familiales).	Près de 7 000 F par mois.	3 600 F taux ordinaire 4 300 F taux long terme avec certains compléments.
Nombre des bénéficiaires (évolution)	1 million de ménages en 1983 contre 0,5 million en 1973	39 000 en 1983 18 000 en 1978.	Environ 600 000 ménages en 1984 contre environ 300 000 en 1981	4,3 millions de familles en 1983, contre 3 millions en 1978 et 2 millions en 1986.

ANNEXE 4

ANALYSE COMPARATIVE DE DIFFERENTES MESURES
SUSCEPTIBLES DE CONCERNER L'INSERTION DES CHOMEURS
DE LONGUE DUREE (Automne 86)

Le tableau ci-dessous décrit succinctement différentes mesures susceptibles de concerner les demandeurs d'emploi de longue durée. Il vise à rappeler qui si certaines mesures (modulaires, FNE-CLD, actions jeunes CLD) concernent exclusivement cette catégorie de public, d'autres existent qui ne sont pas spécifiquement destinés aux chômeurs de plus de 1 an, mais dont ceux-ci peuvent bénéficier.

Mesures	Stages modulaires	Stages FNE	Stages AFPA	Actions jeunes CLD
Public visé par le dispositif	Formation et aide à la réinsertion des DE de longue durée. En priorité : - les plus défavorisés - les demandeurs d'emploi de + de 25 ans	Réinsertion dans l'emploi de DE de longue durée. En priorité : - les demandeurs d'emploi de + de 25 ans -	Tout public, dont : - Actions modulaires - Actions spécifiques niveau local pour CLD (+ 2 ans) - FNE	Jeunes de 18 à 25 ans à la recherche du premier emploi, chômeur de longue durée.
Nombre de stagiaires	Programme Automne 86 : 29 500	Programme Automne 86 : 10 000		Programme Automne 86 : 25 000
Durée moyenne de formation	450 heures (600 h en 1985 et 1er sem 86) en organismes de formation avec périodes en entreprises	450 heures en organismes de formation		- 550 heures en centres de formation - 2 mois en entreprise
Suivi statistique	<ul style="list-style-type: none"> • Fiches stagiaires et fiches stages • Enquête en fin de stage • Enquête à 3 mois • Enquête à 6 mois 	<ul style="list-style-type: none"> • Enquête à 3 mois • Enquête à 6 mois 	- pas d'enquête de suivi national sur le placement CLD	<ul style="list-style-type: none"> - Enquête en fin de stage - Enquête à 6 mois
Responsable du suivi	ANPE	<ul style="list-style-type: none"> • Service des études et des statistiques du ministère des Affaires Sociales et de l'Emploi • Délégation à l'Emploi 	AFPA au niveau régional	Délégation à la Formation Professionnelle

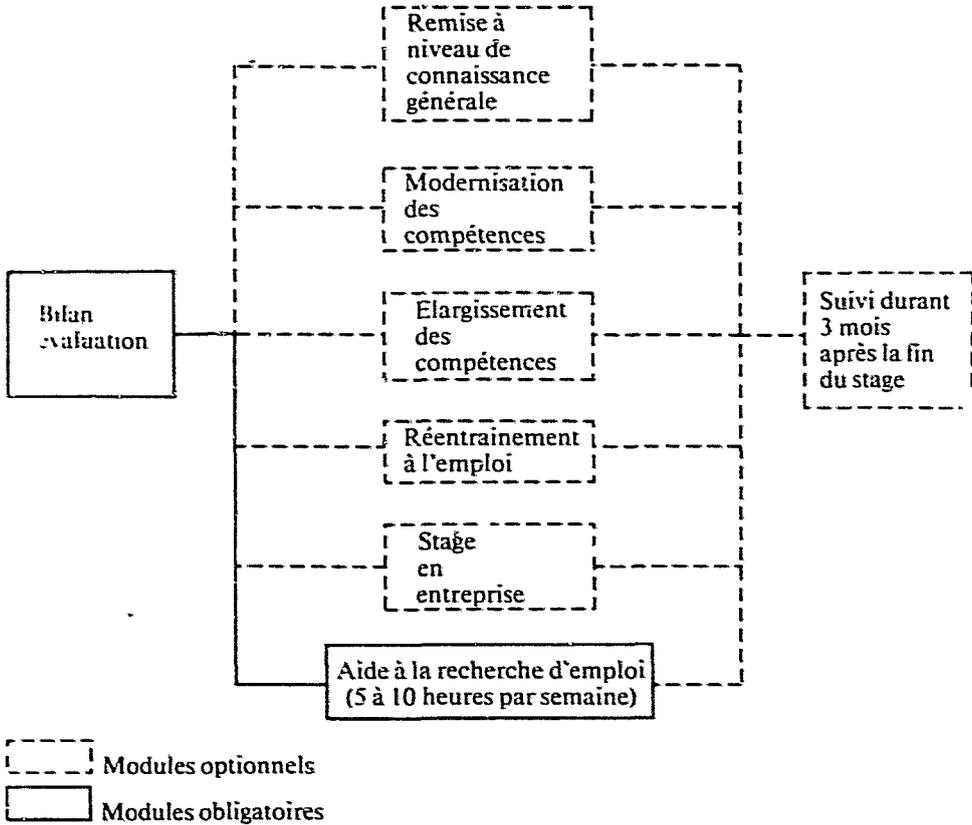
**ANALYSE COMPARATIVE DE DIFFERENTES MESURES
SUSCEPTIBLES DE CONCERNER L'INSERTION DES CHOMEURS
DE LONGUE DUREE (Automne 86)**

Mesures	Stages de mise à niveau. (SMAN)	Programmes locaux d'insertion des femmes (PLIF)	Travaux d'utilité collective (TUC)	Stages d'insertion (SEVP)
Public visé par le dispositif	Répondre à des offres d'emploi à profils "pointus". Placement sur emplois "gelés". En priorité : - les demandeurs d'emploi de + de 25 ans	Insertion professionnelle de femmes isolées privées de ressources. En priorité : - les + âgées - les durées de chômage ou d'inactivité les plus longues	Insertion dans une activité d'utilité collective de jeunes sans emploi de 16 à 25 ans. De 22 à 25 ans, réservé au chômeurs ayant plus d'un an d'ancienneté (mais 12 mois cumulés dans les 24 derniers mois)	Jeunes de 16 à 25 ans sans emploi ne pouvant accéder directement ni à l'emploi ni à la formation. (il s'agit de l'un des 3 volets du dispositif de formation en alternance)
Nombre de Stagiaires	Programme Automne 86 : 4 000	Programme Automne 86 : 4 000	Campagne année pleine : 330 000 entrées en stage	Juillet 85 → Juin 86 : 98 000
Durée moyenne de formation	300 heures	760 heures d'activité dont au plus 225 de formation	Pas de formation imperative	
Suivi statistique	Bilan de fin de stage. Exploitation trimestrielle et annuelle	Pas de suivi statistique	Sondage très peu après le démarrage du dispositif (Nov. 85) IFOF - Enquête par corresp. réponses à 3 mois - Enquête à 6 mois	- Enquête de suivi 15 jours à 3 mois après la fin du stage - bilan ANPE fin de stage
Responsable du suivi	ANPE		- Mission TUC - Service des études et des statistiques du ministère des Affaires Sociales et de l'Emploi	Service des études des statistiques du ministère des Affaires Sociales et de l'Emploi

ANNEXE 5

STAGES MODULAIRES DE L'A.N.P.E.

Schéma de stage modulaire Modules systématiques et modules optionnels



Répartition régionale des actions formations modulaires *

-(en nombre de stagiaires sur les deux tranches
2ème semestre 85 et 1er trimestre 86)

Alsace	1 233	Midi-Pyrénées
Aquitaine	3 841	Nord Pas-de-Calais
Auvergne	1 759	Basse Normandie
Bourgogne	2 219	Haute Normandie
Bretagne	3 754	Pays de Loire
Centre	2 581	Picardie
Champagne Ardennes	1 924	Poitou Charentes
Corse	337	Paca
Franche Comté	1 237	Rhône-Alpes
Ile de France	11 427	Réunion
Languedoc Roussillon	3 077	Guadeloupe
Limousin	825	Martinique
Lorraine	2 930	Guyane

TOTAL réalisé : 71 953 (pour un objectif de 73 500)

Stages modulaires

Principales caractéristiques

	1ère campagne Sept.-Déc. 85	2e campagne Janv.- Avril 86	Ensemble Sept.- Avril 86
Nombre de stages	1 682	1 501	3 183
Nombre de stagiaires prévus	27 902	24 664	52 566
Nombre de stagiaires présents	<u>27 355</u>	<u>24 407</u>	<u>51 762</u>
Tx d'abandon en 1er module	2 %	1 %	1,5 %
Nb. de stagiaires par stage	16,3	16,3	16,3
Nb. moyen de module/stagiaire	4	4	4
Organismes :			
• AFPA	12,1	9,1	10,7
• Educ. Nationale	23,0	26,4	24,6
• CCI	11,4	7,1	9,4
• Entreprise	1,6	2,5	2,0
• ASFO...	19,6	18,7	19,2
• Association	22,6	21,7	22,2
• Autres	9,7	14,3	11,9
Durée du stage :			
• de 300 heures	0,9	1,2	1,0
• 301-500 heures	20,7	17,2	19,1
• 501-700 heures	58,1	68,3	62,9
• 701-900 heures	16,4	9,9	13,3
• 900 heures et +	3,9	3,4	3,7
Public :			
% Hommes	43,3	44,5	43,8
% Moins 25 ans	10,0	14,2	12,0
Coût moyen en franc			
- par stage	193 472	186 701	-
- par module stagiaire	2 902	2 801	-

ANNEXE 6

**TAUX DE REPRISE D'EMPLOI PAR ORGANISME
ET NIVEAU DES STAGES**

	VI et V bis	V	IV à I	Hétéro- gène	Indéter- miné	Total
Org. prof.	24	34	40	34	47	32
Association	27	35	40	36	21	32
AFPÀ	23	36	24	27	3	27
GRETA	22	29	32	30	21	27
Entreprise	33	45	68	39	96	43
Total	25.2	33.4	36.1	33.7	25.6	31

**REPRISE DE L'EMPLOI SELON LE NIVEAU INITIAL
DES STAGIAIRES A L'ENTRÉE DU STAGE**

Niveau des stagiaires	Nombre total de stagiaires	% des stagiaires ayant retrouvé un emploi
VI et V bis	5.958 (30 %)	25,2 %
V	5.350 (26 %)	33,4 %
IV à I	1.446 (7 %)	36,1 %
Hétérogène	6.791 (33 %)	33,7 %
Indéterminé	727 (4 %)	25,6 %
Total	20.272 (100 %)	31 %

ANNEXE 7

**DEVENIR DES STAGIAIRES
SELON LE STATUT DE L'ORGANISME DE FORMATION
(en pourcentage des stagiaires entrés).**

	Stagiaires entrés	Reprise d'emploi (*) dont emploi dans entreprise d'accueil	Formation	Autres situations (**)
Organismes prof. ou interprofess.	4 784 (24 %)	33,4 (8,4)	3,3	11,6
Associations	5 998 (30 %)	33 (8,8)	3,7	10,6
AFPA	1 539 (8 %)	27,3 (6,3)	8,5	6,2
GRETA	4 501 (22 %)	27 (6,6)	3,2	7,4
Entreprises	567 (3 %)	42,5 (14,6)	1,4	8,8
Autres	2 883 (14 %)	33 (6,5)	53,1	3,1
ENSEMBLE	20 272 (100 %)	31,5 (7,8)	3,7	9,2

(*) Personnes ayant retrouvé un emploi en cours de stage ou dans les 3 mois après la fin du stage.

(**) Il faut entendre par autres situations, aussi bien les maladies, maternités, services militaires, ou les situations inconnues de l'organisme de formation pouvant être liées à l'emploi ou la formation.

ANNEXE 8

**STAGES DE RÉINSERTION EN ALTERNANCE
POUR LES DEMANDEURS D'EMPLOIS
DE LONGUE DURÉE OU EN DIFFICULTÉS**

Répartition régionale indicative.

RÉGIONS	OBJECTIFS	S.R.A.	
		Nombre de stagiaires	FONCTIONNEMENT Montant (En MF)
Alsace		320	3,20
Aquitaine		880	8,80
Auvergne		430	4,30
Bourgogne		500	5,00
Bretagne		1 000	10,00
Centre		660	6,60
Champagne-Ardenne		400	4,00
Corse		70	0,70
Franche-Comté		280	2,80
Ile-de-France		2 900	29,00
Languedoc-Roussillon		740	7,40
Limousin		200	2,00
Lorraine		620	6,20
Midi-Pyrénées		620	6,20
Nord-Pas-de-Calais		1 500	15,00
Basse-Normandie		450	4,50
Haute-Normandie		700	7,00
Pays de Loire		1 130	11,30
Picardie		600	6,00
Poitou-Charentes		600	6,00
PACA		1 300	13,00
Rhône-Alpes		1 200	12,00
Total métropole		17 100	171,00
Guadeloupe		220	2,20
Guyane		60	0,60
Martinique		220	2,20
Réunion		360	3,60
Mayotte		40	0,40
Total outre-mer		900	9,00
Total réparti		18 000	180,00
Réserve		2 000	20,00
Total général		20 000	200,00

ANNEXE 9

CONTRATS DE RÉINSERTION EN ALTERNANCE (R.C.A.)

Répartition régionale indicative.

Régions	Effectifs	Enveloppe financière (1)
Alsace	170	5 950 000
Aquitaine	460	16 100 000
Auvergne	230	8 050 000
Bourgogne	270	9 450 000
Bretagne	530	15 550 000
Centre	350	12 250 000
Champagne-Ardenne	220	7 700 000
Corse	50	1 750 000
Franche-Comté	150	5 250 000
Ile-de-France	1 530	52 550 000
Languedoc-Roussillon	390	13 650 000
Limousin	120	4 200 000
Lorraine	360	12 500 000
Midi-Pyrénées	330	11 550 000
Basse-Normandie	240	8 400 000
Haute-Normandie	370	12 950 000
Pays de Loire	610	21 350 000
Picardie	310	10 850 000
Poitou-Charentes	320	11 200 000
PACA	690	24 150 000
Rhône-Alpes	650	22 750 000
Nord-Pas-de-Calais	850	29 750 000
Total métropole	9 200	322 000 000
D.O.M. (à ventiler)	300	10 500 000
Total réparti	9 500	332 500 000
Réserve nationale	500	17 500 000
Total général	10 000	350 000 000

ANNEXE 10

**DURÉES D'INDEMNISATION DU CHOMAGE
A L'ISSUE D'UNE CONVENTION DE CONVERSION**

Durée d'affiliation	Indemnisation (en mois) Age	Durée totale toutes allocations confondues	Allocation de base (A.B.)		Allocation de fin de droit (A.F.D.)	
			Durée initiale	Prolongation	Durée initiale	Prolongation
6 mois dans les 12 derniers mois	Moins de 50 ans	15	6	2	6	1
	50 ans et plus	21	7	6	9	3
12 mois dans les 24 derniers mois ou 6 mois dans les 12 derniers mois et 10 ans d'appartenance dans les 15 dernières années	Moins de 50 ans	30	12	5	12	4
	50 ans et plus	45	16	15	15	9
24 mois dans les 36 derniers mois	50 à - de 55 ans	45	19	12	15	9
	55 ans et plus	60	25	18	18	9